



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

**ÉLECTION DES
CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES**

—

**MÉMENTO
à l'usage des candidats**

Diffusion publique

29 et 30 mai 2021

—

**Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une
synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs
à l'élection des conseillers des Français de l'étranger.**

**Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français**

**Ce mémento sera remis à jour en fonction des dates de publication des textes
relatifs au scrutin**

Décembre 2020

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la dénomination des conseillers consulaires. En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-760, cette réforme est entrée en vigueur en juin dernier. Les conseillers consulaires sont désormais les conseillers des Français de l'étranger.

SOMMAIRE

MODIFICATIONS JURIDIQUES.....	5
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE.....	12
QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	12
QUI EST INELIGIBLE ?.....	12
QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?.....	13
OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?	13
QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?.....	14
FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	14
Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir :	15
Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir :	16
CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE	17
RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT	19
ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES.....	20
CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE	21
CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE	22
DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	22
CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS	22
1. Circulaires (professions de foi).....	22
2. Affiches.....	23
3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne	24
4. Lieux et délais de dépôt des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote papier	25
5. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)	26
L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS	26
OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR	27
Quand ?	27
Comment et par qui ?	28
CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE	29
LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE	29
LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE PAR INTERNET.....	29
LA DESIGNATION DES ASSESSEURS	30
CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE.....	31

LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES.....	31
Les attributions du bureau de vote	31
Les attributions du président du bureau de vote.....	31
Les attributions des assesseurs	31
Les attributions du secrétaire du bureau de vote	32
LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES	32
LES HORAIRES DU SCRUTIN.....	32
L'OUVERTURE DU SCRUTIN.....	32
LA CLOTURE DU SCRUTIN.....	32
LE vote par INTERNET	33
CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN	34
LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS	34
LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL	34
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE	35
ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	36
RECEPTION ET INTEGRATION DES RESULTATS DU VOTE PAR INTERNET	36
ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	36
A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire	37
B- Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle	37
ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	37
PROCLAMATION DES RESULTATS	37
CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT.....	38
FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	38
LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT.....	38
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	40
CONTENTIEUX.....	40
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :.....	40
CONSEILLERS DES Français DE L'ETRANGER : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT	40
ANNEXE 1.1 : Liste des postes chefs-lieux	42
ANNEXE 1.2 : Courriels des postes pour le dépôt dématérialisé des candidatures	48
ANNEXE 2.1 : Arrêté fixant les modèles de déclaration de candidature	54

ANNEXE 2.2 : Modèle de retrait pour le scrutin de liste	77
ANNEXE 3 : Notice explicative pour remplir la déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger	79
ANNEXE 4 : Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet	81
ANNEXE 5 : Arrêté fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire.....	83
ANNEXE 6 : Tableau indicatif 2020 du nombre de sièges à pourvoir et du nombre d'inscrits.....	84
ANNEXE 7 : Nombre d'électeurs inscrits par liste électorale consulaire.....	91
ANNEXE 8 : Arrêtés fixant la liste et les horaires d'ouverture.....	98
des bureaux de vote	98
ANNEXE 9: Liste des textes applicables.....	99
à l'élection des conseillers des Français de l'étranger	99

MODIFICATIONS JURIDIQUES

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) souhaite attirer l'attention des candidats sur les quelques modifications juridiques intervenues depuis la parution du mémento 2020.

Ces modifications s'appliqueront pour l'élection des 29 et 30 mai prochains :

Dépôt des candidatures (lieux et formes).

La loi n° 2020-760 a modifié l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 en ce qui concerne le dépôt des candidatures à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Le dépôt est désormais possible dans n'importe quel poste d'une circonscription électorale consulaire, et non plus exclusivement dans les postes chefs-lieux de circonscription. En outre, le dépôt par voie dématérialisée est désormais possible.

La procédure de dépôt des candidatures est détaillée au chapitre 1 du présent mémento. En outre, une liste des adresses courriels des postes pour le dépôt par voie dématérialisée est publiée en annexe 1.2 du présent guide.

Bulletins de vote.

La réforme de l'article L. 52-3 du code électoral, entrée en vigueur le 30 juin 2020, modifie la liste des mentions et informations interdites sur les bulletins de vote :

« Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème. »

Dates de la campagne électorale.

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 a créé dans le code électoral un article L. 47 A qui fixe les dates de début et de fin de la période de campagne électorale : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ».

Cet article est rendu applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger par l'article 15 modifié de la loi n° 2013-659. Il se substitue aux dispositions dérogatoires fixées dans le décret n° 2014-290 et qui faisaient démarrer la période de campagne électorale au 3^{ème} lundi qui précède le scrutin.

Par conséquent, la campagne électorale commencera le lundi 17 mai 2021 et se terminera le vendredi 28 mai à minuit (le jeudi 27 mai à minuit, pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

Modification de l'article R. 27 du code électoral relatif aux affiches électorales.

L'article R. 27 du code électoral a été modifié par le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

« Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (...) ».

Changement de circonscription électorale consulaire pour les électeurs du Malawi.

En vertu des dispositions de l'[arrêté](#) du 25 septembre 2020 fixant les circonscriptions consulaires en République d'Afrique du Sud, les électeurs qui résident au Malawi ne sont désormais plus rattachés à la circonscription électorale consulaire « Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe » mais à la circonscription « Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana ».

INTRODUCTION

En application de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, les premières élections des conseillers et délégués consulaires se sont tenues les 24 et 25 mai 2014, et celle des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) les 21 et 22 juin de cette même année. Le mandat d'élection étant d'une durée de 6 ans, l'année 2020 devait voir pour la première fois le renouvellement général de ces corps d'élus.

En raison de l'épidémie de Covid-19, les élections prévues les 16 et 17 mai ont été reportées au mois de mai 2021 (article 1^{er} de [l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020](#)).

Le mandat des conseillers et délégués élus en 2014 est prolongé jusqu'à cette date ([article 21](#) de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19). En revanche, et par dérogation à l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, le mandat des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires élus lors de ce scrutin expirera en **mai 2026**. La prochaine mandature durera donc **5 ans**.

TYPE DE SCRUTIN

L'élection des conseillers des Français de l'étranger ne comporte qu'un **seul tour**.

Il existe deux modes de scrutin :

- le **scrutin uninominal majoritaire** dans les **20 circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir** : « Bolivie », « Guatemala, Salvador », « Haïti », « Paraguay », « Arménie, Géorgie », « Croatie », « Serbie », « Ukraine », « Chypre », « Mauritanie », « Niger », « Angola », « Comores », « Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud », « Nigeria », « République centrafricaine », « Tchad », « Jordanie, Irak », « Laos » et « Vanuatu »
- et le **scrutin de liste**, à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne **pour les 110 autres circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir**.

ATTENTION : Cette répartition dépend du nombre de Français inscrits dans chaque circonscription électorale au 1^{er} janvier de l'année d'élection. Elle est donc indicative et susceptible de changer.

Trois modalités de vote seront ouvertes pour ce scrutin : le vote à l'urne, le vote par procuration et le vote par internet¹.

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires est calculé en fonction du nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ([article 25 de la loi n°2013-659](#) précitée). Le présent mémento et l'annexe 5 feront l'objet d'une mise à jour en début d'année 2021 au moment de la publication du nouvel arrêté fixant le nombre de conseillers et délégués à élire.

¹ Pour faciliter la lecture du présent mémento et éviter toute confusion avec le vote par correspondance postale, modalité de vote non ouverte pour le présent scrutin, le terme juridique « vote par correspondance électronique » sera ici remplacé par le terme « vote par internet ».

A titre indicatif, pour 2020, le nombre global de sièges de conseillers des Français de l'étranger était fixé à 447 et celui des délégués consulaires à 77 (voir annexe 6).

DATE DU SCRUTIN ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS

La loi précise que l'élection des conseillers des Français de l'étranger doit se tenir en mai ([article 14 de la loi du 22 juillet 2013](#)). L'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020, modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, prévoit la tenue du scrutin en mai 2021. La loi n° 2020-290 précise cependant que le décret de convocation sera pris après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique sur l'état de l'épidémie de covid-19 dans le monde et sur les risques sanitaires attachés à la tenue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Un rapport sera remis à cet effet par le Gouvernement au Parlement, au plus tard cinq jours avant la publication de ce décret.

Les dates prévues pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger sont le **samedi 29 mai** pour les circonscriptions électorales situées sur le continent américain et dans les Caraïbes, et le **dimanche 30 mai** pour les autres circonscriptions.

CALENDRIER INDICATIF DE L'ELECTION CONSULAIRE

Date	Action
Février 2021	Publication du décret de convocation des électeurs.
15 mars 2021	Début du délai de dépôt des déclarations de candidatures.
21 mars 2021	Fin du délai de dépôt ou de retrait des candidatures (20 mars pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).
Mars 2021	Publication de l'arrêté fixant la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires et de l'éventuel arrêté fixant les horaires d'ouverture étendus pour certains bureaux de vote.
1 ^{er} avril 2021	Date limite du tirage au sort de l'ordre de présentation des candidatures (31 mars pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).
8 avril 2021 à 18H00 (heure de Paris)	Date limite pour la désignation, par les partis, groupements politiques et les associations représentatives au niveau national des Français de l'étranger, d'un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet.
début avril 2021	Envoi de la lettre de convocation par courrier électronique ou postal.
12 avril 2021	Date limite de dépôt des bulletins de vote au poste du chef-lieu de la circonscription électorale.
3 mai 2021	Date limite de transmission des circulaires dématérialisées au MEAE.
10 mai 2021	Début de l'envoi de l'identifiant et de l'authentifiant aux électeurs pour le vote par internet – 3 ^{ème} lundi qui précède la date de l'élection.
17 mai 2021	Début de la campagne électorale et mise en place de l'affichage - <i>2^{ème} lundi qui précède la date du scrutin.</i>
21 mai 2021	Date limite d'envoi de l'identifiant et de l'authentifiant aux électeurs pour le vote par internet – 2 ^{ème} vendredi qui précède la date de l'élection.
21 mai 2021 à midi (heure de Paris)	Ouverture du vote par internet à midi (heure de Paris) - 2^{ème} vendredi précédant la date du scrutin.
26 mai 2021 à midi (heure de Paris)	Clôture du vote par internet à midi (heure de Paris) - mercredi précédant la date du scrutin.
27 mai 2021	Date limite de désignation des délégués et assesseurs à 18h00 heure locale - (26 mai pour l'Amérique et les Caraïbes).
29 mai 2021	Elections des conseillers des Français de l'étranger - Vote à l'urne – Zone Amérique et Caraïbes.
30 mai 2021	Elections des conseillers des Français de l'étranger - Vote à l'urne – Zone reste du monde.
1 ^{er} juin 2021 à 18 heures (heure légale locale)	Date limite de proclamation des résultats.

Date	Action
8 juin 2021	Date limite de consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux par tout électeur de la circonscription électorale.
10 juin 2021	Dernier jour pour déposer un recours devant le Conseil d'Etat (<i>dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats</i>) - suivant la date de proclamation du résultat et la zone.

Pour rappel, ce calendrier est indicatif.

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est **OBLIGATOIRE** pour chaque **candidat** ou **liste de candidats**.

Elle doit être déposée au moyen des modèles de déclaration de candidature en annexe 2.1.

Les déclarations de candidature déposées en mars 2020 n'étant pas valables pour le scrutin de mai 2021, les candidats ou listes de candidats souhaitant se présenter sont impérativement tenus de présenter une nouvelle déclaration de candidature.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent. » (art. 16 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée).

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un candidat « non inscrit sur une LEC de la circonscription dans laquelle il se présente » était inéligible et ne pouvait « être légalement admis à participer en tant que candidat à ce scrutin » (CE n°381414 du 17 février 2015).

QUI EST INELIGIBLE ?

En application de l'article 17 de la loi n°2013-659 susvisée, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, selon le même article ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France ;
- les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Enfin, les articles [L.45 et L.45-1 du code électoral](#) sont applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger (article 15 de la loi n°2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (art. L.45).
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles [L. 118-3 et L. 118-4](#) (art. L. 45-1) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des [articles LO 136-1 et LO 136-3](#) (art. L. 45-1).

Remarque : les inéligibilités sont d'application stricte. Dès lors, toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n°2013-659 et des articles L. 45 et L. 45-1 du code électoral peut se porter candidat à l'élection de conseiller des Français de l'étranger.

QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui.

Le remplaçant doit confirmer son consentement par la mention manuscrite reproduite au point « Forme et contenu de la déclaration de candidature » du présent chapitre et sur la déclaration de candidature.

Il est également tenu de donner mandat au candidat pour effectuer les démarches relatives à la candidature. Une case à cocher sur la déclaration de candidature est disponible à cet effet. Le remplaçant peut néanmoins donner ce mandat sur papier libre s'il le souhaite.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite au nom de l'ensemble des candidats de la liste, par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté sur papier libre par lui ([Art. 19 de la loi du 22 juillet 2013](#)), qu'il soit un colistier ou non.

Chacun des candidats de la liste doit, dans sa déclaration, confirmer son consentement à figurer sur cette liste par une mention manuscrite.

Les colistiers sont également tenus de donner mandat au candidat tête de liste pour effectuer les démarches relatives à la candidature. Une case à cocher sur la déclaration de candidature individuelle est disponible à cet effet. Les colistiers peuvent néanmoins donner ce mandat sur papier libre, s'ils le souhaitent. Toute absence de mandat, sous une forme ou une autre, conduira au refus d'enregistrement de la déclaration de candidature.

OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a modifié les dispositions de l'article 19 relatives au dépôt des candidatures. Désormais, et contrairement à ce qui était pratiqué lors des précédents scrutins, la déclaration peut être déposée auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée. La liste des adresses courriels des postes est publiée en annexe 1.2 du présent mémento.

Attention : les agences consulaires ne sont pas concernées par ces dispositions. Aucun dépôt de candidature ne peut être effectué auprès d'un consul honoraire.

Lorsque le dépôt se fait **en personne** auprès d'une ambassade ou d'un poste diplomatique, l'ensemble des documents originaux (avec les mentions manuscrites et les signatures originales) est déposé. Le dépôt doit avoir été réalisé au plus tard le 21 mars (ou le 20 mars pour le continent américain et les Caraïbes) avant 18h, heure locale du poste où le dépôt est effectué.

Lorsque le dépôt se fait **de façon dématérialisée**, le candidat (scrutin uninominal) ou le candidat tête de liste (scrutin de liste) ou le représentant transmet le dossier de candidature au courriel du poste chef-lieu de la circonscription électorale, qui doit avoir été reçu par le poste chef-lieu au plus tard le 21 mars (ou le 20 mars pour le continent américain et les Caraïbes) à 18h, heure locale du poste chef-

lieu de la circonscription électorale, au courriel indiqué en annexe 1.2. Tout document qui doit comporter une mention manuscrite et une signature doit avoir été imprimé afin que la mention manuscrite et/ou la signature aient été portées manuellement sur la déclaration de candidature ou le formulaire. Chaque document est scanné pour intégrer le dossier complet qui est transmis au poste chef-lieu.

QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin (art. 2 du décret n°2014-290) et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale) (article 19 de la loi n°2013-659), soit entre le **15 et le 21 mars 2021**. (20 mars dans les circonscriptions électorales consulaires situées sur le continent américain et dans les Caraïbes). Les 20 et 21 mars étant respectivement un samedi et un dimanche, les postes organiseront une permanence ou une astreinte pour recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture du dépôt (18h) et remettre au déposant son récépissé provisoire.

Les candidats ou représentants mandatés pour déposer la candidature seront invités à prendre connaissance, auprès des postes ou directement sur le site internet de ces derniers, des modalités mises en place pour permettre le dépôt des candidatures pendant ces deux derniers jours.

L'heure limite de dépôt est fixée, pour un dépôt en personne, à 18h, heure locale du poste où le dépôt est effectué ; pour un dépôt par voie dématérialisée, à 18h, heure locale du poste chef-lieu de la circonscription électorale. Dans le cas d'un dépôt par voie dématérialisée, l'heure prise en compte est celle de la réception du courriel par le poste chef-lieu (voir liste des courriels en annexe 1.2).

FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Les modèles de déclaration de candidature édités par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) sont mis à votre disposition. Ils contiennent l'ensemble des informations obligatoires.

Les modèles de 2020 n'étant plus en vigueur, les candidats s'assureront qu'ils utilisent bien les modèles en annexe 2.1 du présent guide.

Ces modèles de déclaration de candidature recueillent le consentement des candidats au traitement et à la publication des informations qu'ils ont renseignées, et notamment l'éventuelle « mention choisie par le candidat ». Celle-ci sera, à la suite du nom du candidat ou de la liste, publiée sur le portail du vote par internet. L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'absence de consentement d'un seul candidat, quel que soit son rang de présentation, fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote de cette « mention choisie par le candidat ».

La « mention choisie par le candidat » est déclarative et peut consister, notamment, en un titre de liste, un slogan, une étiquette politique, une absence d'étiquette politique, ou l'indication d'un soutien. Elle doit s'inscrire dans le respect des règles relatives à la non-altération de la sincérité du scrutin, contrôlées par le juge de l'élection.

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir :

Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Le candidat renseigne les champs obligatoires suivants :

- Ses nom et prénom(s) à l'état civil français (tel que figurant sur l'acte de naissance, passeport ou carte nationale d'identité français) ;

Son sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession (le nom de l'employeur n'est pas demandé).

Le candidat renseigne également les champs suivants :

- Le nom et prénom(s) que le candidat souhaite voir figurer sur le bulletin de vote et le portail de vote. Si ces champs ne sont pas renseignés, le nom de naissance et le premier prénom de l'état civil seront automatiquement repris sur le bulletin de vote et le portail de vote ;
- Sa catégorie socio-professionnelle ;
- Sa LEC d'inscription ;
- Son téléphone et son courriel pour les échanges avec l'administration ;
- Le candidat a la possibilité d'indiquer, le cas échéant, une mention choisie par lui, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et sur le portail de vote en ligne.

Le remplaçant doit donner les mêmes renseignements que le candidat.

Il doit de plus recopier et compléter de façon **manuscrite** la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. »

Le remplaçant doit également donner mandat au candidat pour déposer la déclaration de candidature, soit en cochant la case prévue à cet effet dans ladite déclaration, soit sur papier libre.

Comme évoqué au point 3 du présent chapitre, et en adéquation avec le Règlement général pour la protection des données n°2016/679 (RGPD), la déclaration de candidature recueille le consentement des candidats au traitement de leurs données personnelles. L'absence de consentement du candidat ou du remplaçant peut faire obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations qu'il a déclarées. En tout état de cause, la publication de la mention choisie par le candidat, telle que renseignée par le candidat sur la déclaration de candidature, suppose le consentement au traitement des données personnelles du candidat et de son remplaçant.

Le dossier fourni se présente donc comme suit :

- la déclaration qui comporte la signature du candidat **et** de son remplaçant ;
- si le dépôt n'est pas effectué par le candidat, le déposant doit joindre le mandat sur papier libre signé par le candidat l'autorisant à effectuer cette formalité, ainsi qu'une copie de sa propre pièce d'identité ;

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité (voir la rubrique « pièces à fournir » de l'annexe 3) du candidat et de son remplaçant.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir :

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

a. Nombre de candidats (article 19 de la loi n°2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers des Français de l'étranger sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.

Par exemple, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 2^{ème} circonscription » (Boston), quatre sièges de conseillers des Français de l'étranger sont à pourvoir, et aucun siège de délégué consulaire. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent comporter sept noms (4+3).

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

Il s'agissait pour 2020 des circonscriptions électorales « Canada 4^{ème} circonscription », « Etats-Unis 7^{ème} circonscription », « Etats-Unis 8^{ème} circonscription », « Etats-Unis 9^{ème} circonscription », « Mexique », « Royaume-Uni 2^{ème} circonscription », « Belgique », « Luxembourg », « Pays-Bas », « Allemagne 1^{ère} circonscription », « Allemagne 2^{ème} circonscription », « Allemagne 3^{ème} circonscription », « Suisse 1^{ère} circonscription », « Suisse 2^{ème} circonscription », « Italie 2^{ème} circonscription », « Espagne 1^{ère} circonscription », « Espagne 2^{ème} circonscription », « Algérie 3^{ème} circonscription », « Maroc 6^{ème} circonscription », « Tunisie, Libye », « Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert », « Emirats arabes unis, Oman », « Liban, Syrie », « Israël et Territoires palestiniens 2^{ème} circonscription » et « Australie, Fidji, Papouasie-Nlle Guinée ».

Et donc, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 9^{ème} circonscription » (New York) où cinq mandats de conseillers des Français de l'étranger et deux mandats de délégués consulaires sont à pourvoir, les listes de candidatures doivent comporter douze noms (5+2+5).

Cette liste sera le cas échéant actualisée en janvier 2021. Elle est fonction, comme indiqué précédemment, du nombre de Français inscrits au Registre des Français établis hors de France au 1^{er} janvier.

b. La déclaration de candidature :

Chaque candidat renseigne les champs obligatoires suivants :

- le titre de la liste ;
- Les nom et prénoms(s) du candidat tête de liste ;
- Ses nom et prénom(s) à l'état civil français (tel que figurant sur l'acte de naissance, passeport ou carte nationale d'identité français) ;
- Son sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession (le nom de l'employeur n'est pas demandé).

Chaque candidat renseigne également les champs suivants :

- Eventuellement une mention facultative choisie par les candidats, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et dans le portail de vote en ligne.

Mémento du candidat

- Le nom et prénom(s) que le candidat souhaite voir figurer sur le bulletin de vote et le portail de vote. Si ces champs ne sont pas renseignés, le nom et le premier prénom de l'état civil seront automatiquement repris sur le bulletin de vote et le portail de vote ;
- Sa catégorie socio-professionnelle ;
- Sa LEC d'inscription ;
- Son téléphone et son courriel pour les échanges avec l'administration ;

Chacun des membres de la liste doit remplir une déclaration de candidature individuelle qui fait partie du dossier de candidature.

Chaque candidat colistier doit, sur cette déclaration, recopier et compléter de façon manuscrite la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

Chaque candidat colistier doit également donner mandat au candidat tête de liste pour déposer la déclaration de candidature, soit en cochant la case prévue à cet effet dans la déclaration de candidature individuelle, soit sur papier libre.

Comme évoqué au point 3 du présent chapitre, et conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, l'imprimé de déclaration de candidature permet le recueil du consentement des candidats pour le traitement de leurs données personnelles dans le cadre de l'organisation de la présente élection. L'absence de consentement d'un seul candidat fait obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations déclarées. En effet, cette publication suppose le consentement au traitement des données personnelles de **chacun** des candidats présents sur la déclaration de candidature.

Le dossier de déclaration se présente comme suit:

- le dossier de candidature, comprenant :
 - o le formulaire de dépôt du dossier de candidature ;
 - o la déclaration de candidature du candidat tête de liste ;
 - o le formulaire relatif à l'ordre de présentation ;
 - o et autant de déclarations de candidature individuelle qu'il doit y avoir de candidats colistiers ;
- le mandat donné par chacun des candidats au candidat tête de liste afin de déposer la candidature, s'il n'est pas intégré dans la déclaration de candidature individuelle (case à cocher pour donner mandat au candidat tête de liste) ;
- la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats (voir la rubrique « pièces à fournir » de l'annexe 3) ;
- si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat sur papier libre signé par le candidat tête de liste l'autorisant à effectuer cette formalité, ainsi qu'une copie de sa propre pièce d'identité.

CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE

Le chef de poste délivre au déposant un récépissé provisoire de dépôt de candidature. Ce récépissé provisoire ne préjuge en rien de la validité de la déclaration.

Mémento du candidat

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le mandat utilisé.

Dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature, un récépissé définitif est délivré au déposant, sous réserve de la conformité de ladite déclaration aux dispositions législatives et réglementaires, par le chef de poste du lieu de dépôt.

Le chef de poste vérifie pour cela que :

- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- la déclaration de candidature est complète ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi n° 2013-659 ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;

Scrutin uninominal

pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : le candidat et son remplaçant sont de sexe différent, aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat ; aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ; la déclaration a été faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant mandaté par le candidat et comporte les signatures du candidat et de son remplaçant.

Scrutin de liste

pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : le nombre de candidats de la liste, le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs (alternance systématique homme/femme) ; aucun candidat ne figure sur plusieurs listes ; la candidature a été déposée par le candidat tête de liste ou un représentant spécialement mandaté par lui et comporte les signatures de tous les candidats de la liste.

Remarque :

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire entre le 18 et le 21 mars 2021 (ou entre le 17 et le 20 mars pour le continent américain et les Caraïbes) le chef de poste délivre un récépissé provisoire. Le récépissé définitif, si la candidature est valable, peut être délivré après l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures par le chef du poste chef-lieu de la circonscription électorale.

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié au candidat et au déposant.

Scrutin uninominal, le candidat ou son mandataire ou

Scrutin de liste, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire

dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours.

La déclaration de candidature est considérée comme enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT

En application de l'article 20 de la loi n°2013-659 précitée :

I. — Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite prévue au I de l'article 19 pour le dépôt des candidatures. Le retrait obéit aux mêmes conditions d'enregistrement que la déclaration de candidature.

Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

II. — Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 19, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues au même article 19. Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Retrait

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 21 mars 2021 (20 mars pour le continent américain et les Caraïbes).

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir, la déclaration de retrait d'une liste doit comporter la signature de la majorité des membres de la liste.

Décès d'un candidat

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit avant le 21 mars 2021 (20 mars pour le continent américain et les Caraïbes), son remplacement s'effectue dans les conditions du point « Forme et contenu de la déclaration de candidature » du présent chapitre, c'est-à-dire par le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature (à tout le moins une déclaration de candidature individuelle correspondante au nouveau candidat et un ordre de présentation des candidats mis à jour – étant entendu que le candidat nouvellement entrant remplace le candidat décédé au rang de ce dernier).

Scrutin uninominal

Dans un scrutin uninominal : En cas de décès du candidat postérieur à ces dates, le remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. En cas de décès du remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Scrutin de liste

Dans un scrutin de liste : Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à ces dates, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles énoncées au point « Forme et contenu de la déclaration de candidature ». Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (inclus) précédant le scrutin, soit le 22 mai 2021 (21 mai pour le continent américain et les Caraïbes). Toutefois, demeurent valables, sans modification, les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le **22 mars 2021** (21 mars pour le continent américain et les Caraïbes), l'état des déclarations de candidatures est arrêté par le chef de poste dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

L'état des déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus (article 19 de la loi n°2013-659 précitée).

Un tirage au sort est effectué (entre le 22 mars et le 1^{er} avril 2021, et en tout état de cause après la délivrance du dernier récépissé définitif ou, en cas de recours contre un refus de délivrance de récépissé, après la décision du Tribunal administratif de Paris). Il détermine l'ordre de présentation des affiches, des bulletins de vote mais également l'ordre d'apparition des candidats et listes sur le portail de vote par internet.

Ce tirage au sort est effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des candidats qui le souhaitent. Les candidats seront également informés du résultat du

tirage au sort par courriel, envoyé par le chef de poste chef-lieu, à l'adresse communiquée sur la déclaration de candidature.

Important : L'ordre de dépôt des candidatures détermine l'état des déclarations de candidatures, affichés et publié sur le site internet du poste. En revanche, c'est le tirage au sort qui déterminera l'ordre de présentation des affiches et des bulletins, ainsi que l'ordre de présentation des candidats et listes sur le portail de vote par internet.

CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement,

Scrutin uninominal le candidat ou son mandataire spécialement désigné à cet effet

ou

Scrutin de liste, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire spécialement

peut, dans les soixante-douze heures suivant la notification du refus par le poste diplomatique ou consulaire, contester ce refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, (n° tél. : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr), qui statue dans les trois jours.

Si les délais indiqués aux deux premiers alinéas du IV de l'article 19 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée et impartis à l'ambassadeur, au chef de poste diplomatique ou consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste concerné au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Suite à la modification du code électoral (création d'un article L. 47 A), la campagne électorale est désormais ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 17 mai 2021.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le 28 mai à minuit (le 27 mai à minuit, pour les postes situés sur le continent américain et dans les Caraïbes), heure légale locale (articles 15 de la loi n° 2013-659 et 47-A du code électoral).

CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

1. Circulaires (professions de foi)

Les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre une circulaire dématérialisée au format PDF au MEAE via l'adresse suivante :

circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr¹

Celle-ci sera mise en ligne sur le site internet France Diplomatie et pourra être consultée, pendant toute la durée de la campagne électorale par les électeurs.

Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire dématérialisée à partir de **l'une des adresses électroniques fournies lors du dépôt de leur candidature.**

Ces circulaires dématérialisées doivent être transmises au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin, soit le 3 mai 2021 **à 18 heures (heure de Paris)**

Elles doivent impérativement être fournies au format PDF et ne doivent pas excéder 2Mo (Arrêté fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France).

Toute circulaire dématérialisée reçue après cette date et/ou dont le format ne correspondrait pas ne pourra être mise en ligne sur le site internet France Diplomatie.

Suite au traitement de la circulaire par le ministère, un accusé de réception est envoyé au candidat dans les 3 jours ouvrés.

¹ L'adresse circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr sera active à compter de mai 2021. Elle remplace l'adresse précédemment utilisée (circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr).

Caractéristiques de la circulaire dématérialisée Fixé par l'arrêté du 4 mars 2014 NOR: MAEF1404339A	
Format	PDF sans aucun lien internet actif
Poids	inférieur ou égal à un volume de deux mégaoctets (2Mo)
Mentions obligatoires	- doivent être rédigées en français ; aucune phrase ou slogan en langue étrangère n'est autorisé (à l'exception des coordonnées postales). - doivent être identiques pour toute la circonscription électorale
Mentions facultatives	- des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur ; - ces photographies ne doivent en revanche pas laisser supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration.
Mentions non autorisées	- Mentions de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (article R. 27 du code électoral).

Cette circulaire sera :

- mise en ligne sur le site France Diplomatie ;
- téléchargeable à partir d'un lien fourni aux électeurs dans la lettre de convocation au scrutin.

2. Affiches

Les affiches seront apposées dans les sites de vote en fonction de l'ordre du tirage au sort réalisé par le chef de poste à l'issue de l'enregistrement des candidatures. L'affichage se fait à l'entrée des bureaux de vote.

Les affiches peuvent être déposées auprès du poste chef-lieu, au plus tard le 12 avril 2021, à raison d'une affiche par bureau et par site de vote. L'envoi vers les bureaux de vote est alors pris en charge par l'administration, au même titre et dans les mêmes conditions que les bulletins. L'envoi de toute affiche déposée après cette date ne pourra être pris en charge.

Caractéristiques de l'affiche	
Format maximal	594 mm x 841 mm
Mentions non autorisées	- Mentions de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (article R. 27 du code électoral).

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

Les bulletins de vote seront remis **au plus tard le 12 avril 2021** auprès du chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale en quantité égale au nombre total d'électeurs inscrits sur la ou les listes électorales consulaires de la circonscription d'élection.

Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que la quantité prévue ci-dessus, le déposant propose la répartition de ses bulletins entre les bureaux de vote. A défaut de proposition ou lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. (Article 5 du décret n°2014-290).

Les bulletins de vote seront mis sous format numérique par le poste chef-lieu de la circonscription électorale auprès duquel ils auront été déposés, puis mis en ligne sur le site internet France Diplomatie, en même temps que les circulaires, dès l'ouverture de la campagne électorale. Tout bulletin de vote non conforme aux prescriptions du code électoral ne pourra pas être mis en ligne.

Caractéristiques du bulletin de vote (Art R30 et décret n° 2014-290)	Uninominal	Liste
Format	105 mm x 148 mm (A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(A5)
Orientation	Paysage	Paysage
Mentions obligatoires (art 6 du décret 2014-290)	« Le bulletin de vote comporte, à la suite des nom et prénoms du candidat , les nom et prénoms de la personne appelée à remplacer le candidat élu (...), précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou : « suppléant ». <u>Les nom et prénoms de cette personne doivent être inscrits en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat.</u> »	« le bulletin de vote doit comporter le titre de la liste , tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature, et les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre. »
Couleur du papier	Couleur blanche (article R. 30 du code électoral)	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et les emblèmes (article R. 30 du code électoral)	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ² (article 3 du décret n° 2014-290)	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	égal au nombre des électeurs inscrits sur l'ensemble des LEC de la circonscription électorale (article 5 du décret n° 2014-290).	
Mentions non autorisées (Art L. 52-3 du code électoral)	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats Pas de représentation ou de photographies de personnes qui ne sont pas candidates Les photos et représentations d'animaux ne sont pas autorisées	

Mention autorisée	La mention « bulletin de vote » (de la même couleur que les autres mentions du bulletin). La mention facultative, si elle est renseignée sur la déclaration de candidature et si tous les candidats ont coché la case relative au consentement au traitement automatisé des données. Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un ou plusieurs emblèmes sur ses bulletins de vote (de la même couleur que celle choisie pour les autres mentions). Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions âge, qualité et appartenance politique des candidats...
-------------------	--

Il est recommandé aux candidats de procéder à un unique dépôt des bulletins et des affiches dont ils souhaitent un envoi par l'administration, et en tout état de cause avant le 12 avril 2021

4. Lieux et délais de dépôt des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote papier

	Circulaires dématérialisées	Bulletins de vote papier
Date de dépôt/ de transmission	Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 3 mai 2021 (art. 4 du décret n°2014-290).	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit 12 avril 2021 (art. 5 du décret n°2014-290).
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	Transmission au MEAE via circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr à partir de l'adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature.	Auprès de l'ambassadeur ou chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale (voir annexe 1.1).
Quantité à déposer	Sans objet : Mise en ligne sur France Diplomatie et envoi dématérialisé aux électeurs du courrier de convocation au scrutin contenant le lien leur permettant de consulter les circulaires enregistrées.	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits. Si un candidat remet moins de bulletins de vote qu'il n'y a d'électeurs inscrits, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut de proposition ou lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits
Dépôt ou transmission par	Les candidats ou leur mandataire désigné à partir d'une adresse électronique renseignée lors du dépôt de la déclaration de candidature.	Les candidats ou leur mandataire désigné.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères vérifie uniquement les mentions et caractéristiques techniques des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote qui lui sont transmis (notamment la taille et les caractéristiques techniques du fichier). Ne sont pas mises à disposition, ni transmises aux électeurs, les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 mars

2014 fixant les caractéristiques techniques et modalités de transmission des circulaires dématérialisées (NOR : MAEF1404339A).

Remarques : Le jour du scrutin, les candidats peuvent également remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les mette à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n°2014-290 et article R. 55 du code électoral). Ils peuvent également déposer directement leurs affiches.

5. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)

Tout électeur souhaitant participer au scrutin par internet sera dirigé vers la page dédiée à la propagande électorale (*circulaires et bulletins de vote dématérialisés*) des candidats ou listes de candidats présents dans sa circonscription électorale afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de voter.

L'accès au portail de vote par internet sera proposé à l'électeur à l'issue de ce parcours électeur.

L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n° 2013-659 modifiée rend applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52.

SONT PROHIBES

- la distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support » (art. L. 49 du code électoral) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49-1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (art. L. 50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

Quel que soit le support choisi par le candidat pour l'information directe de l'électeur, il doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : il ne relève pas de la compétence du poste diplomatique ou consulaire d'émettre un avis ni *a fortiori* de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales, constatant un non-respect de règles de droit en vigueur, seraient amenées à exercer des sanctions.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ETAT

En application de l'article 15-II de la loi n°2013-659 susvisée et de l'article L. 330-6 du code électoral, **pendant la durée de la campagne électorale**, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- les locaux diplomatiques et consulaires ;
- les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;
- les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition par l'Etat. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR

Quand ?

Information générale

L'article 21 de la loi n° 2013-659 prévoit l'envoi d'un courriel d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin, soit au plus tard le 10 avril 2021 (le 9 avril pour le continent américain et les Caraïbes).

En l'absence d'adresse courriel renseignée, au moment de l'inscription au Registre des Français établis hors de France, ou transmise postérieurement à cette inscription sur ce même Registre, cet envoi se fait par courrier postal.

Afin de tenir compte des modifications intervenues sur les délais d'inscription des électeurs (loi n° 2016-1047), un courriel/courrier supplémentaire sera adressé aux électeurs qui se seront inscrits entre le 10 et le 23 avril 2021 (date limite d'inscription sur les listes électorales).

Affiches

Elles sont **apposées et consultables par le public à l'intérieur des locaux du poste diplomatique ou consulaire, à compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 17 mai 2021**. En application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 28 du code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

Communication des circulaires

Les circulaires dématérialisées sont mises en ligne sur le site France Diplomatie à compter de l'ouverture de la campagne électorale soit le **17 mai 2021**. L'ordre de publication des circulaires est le même que celui des affiches. Il résulte donc du tirage au sort effectué au plus tard le 1^{er} avril 2021 par

le chef de poste du chef-lieu de circonscription (voir Chapitre 1, point « Arrêt des déclarations de candidature »).

Comment et par qui ?

Information générale

L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n° 2013-659 est effectuée sous forme dématérialisée ou, à défaut, par envoi postal, par le MEAE ainsi que par les postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend obligatoirement :

- la date, l'horaire et le lieu du scrutin ;
- les informations propres à chaque modalité de vote ;
- la liste des candidats.

Circulaires

Le poste diplomatique ou consulaire met en ligne sur son site internet le lien pour consulter les circulaires, accessibles sur le site France Diplomatie dans l'ordre de tirage au sort des candidatures. Les électeurs qui ont donné leur adresse électronique à l'administration recevront un lien permettant le téléchargement des circulaires dans le courrier de convocation au scrutin.

Ce lien est également fourni dans la lettre de convocation envoyée aux électeurs n'ayant renseigné aucune adresse mail.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat est effectué dès l'ouverture de la campagne électorale à l'intérieur des locaux du poste diplomatique ou consulaire, sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Le jour du scrutin, elles sont également affichées, dans les mêmes conditions, à l'intérieur du site de vote et à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Rappel : l'article R. 28 alinéa 2 du code électoral est applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et c'est donc un tirage au sort, effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE

En application des articles L. 67 et R. 47 du code électoral, la possibilité de désigner un délégué titulaire et un délégué remplaçant, par bureau de vote, est ouverte à chaque candidat.

Les délégués titulaires et remplaçants doivent être **inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale consulaire** (article 9 du décret n°2014-290).

Les délégués peuvent être scrutateurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Le candidat **notifie** au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, par **courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale)** le troisième jour précédant le scrutin, soit **le jeudi 27 mai 2021 (26 mai pour le continent américain et les Caraïbes)**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et adresse postale de chaque délégué, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des délégués remplaçants (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 47 du code électoral).

Le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, informé de la désignation :

1. remet au délégué et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné.
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Remarque : l'article R. 176-1-6 du code électoral n'ayant pas été rendu applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, c'est uniquement le candidat qui est habilité à désigner les délégués (et non son représentant).

LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE PAR INTERNET

Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE).

Le BVE se réunit dans les locaux du MEAE à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris).

En application de l'article 17 du décret n°2014-290 précité, les partis, groupements politiques et associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France peuvent désigner, auprès du président du BVE, un seul délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet au plus tard le huitième jeudi précédant la date du scrutin soit, **au plus tard le 8 avril 2021 à 18 heures (heure de Paris).**

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désigné, le calendrier des opérations électorales auxquelles ils peuvent assister ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du MEAE où elles se déroulent. Conformément au dernier alinéa de

l'article R. 176-3-2 du code électoral, les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du système de vote électronique.

Le cas échéant, les candidats seront ainsi informés, par voie électronique, de ces contraintes par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, chargée du secrétariat du BVE.

LA DESIGNATION DES ASSESSEURS

Conformément aux articles 20 du décret n°2014-290 précité et R. 46 du code électoral, chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur remplaçant par bureau de vote, **parmi les électeurs inscrits sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale.**

Le candidat **notifie** au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale **par courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale) le troisième jour précédant le scrutin, soit le 27 mai 2021 (26 mai pour le continent américain et les Caraïbes)**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse postale de chaque assesseur, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des assesseurs remplaçants.

Le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale informé de la désignation :

1. remet à l'assesseur et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom et prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné ;
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Rappel :

Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou remplaçant d'un autre bureau de vote (article 9 du décret n°2014-290).

Un assesseur remplaçant peut en revanche être désigné en cette qualité pour plusieurs bureaux de vote.

Un assesseur titulaire et son remplaçant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur remplaçant peut être désigné délégué titulaire ou remplaçant.

Un agent titulaire de l'Etat peut être assesseur à condition d'être inscrit sur une des LEC de la circonscription électorale consulaire.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE

LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les attributions du bureau de vote

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 52 du code électoral). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote, mais aussi tout électeur, peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 52 du code électoral).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant, **deux membres du bureau de vote au moins** doivent être présents en permanence (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 42 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

- a. Il a seul la police de l'assemblée (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 49 du code électoral) ;
- b. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme ;
- c. Avec l'assesseur, l'agent diplomatique ou consulaire ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, le président régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant aux assesseurs et aux délégués des candidats la table de décharge et les isolements ;
- d. Il veille au respect de l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 48 du code électoral) ;
- e. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus âgé des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-3 du code électoral).

Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 60 alinéa 2 du code électoral).

Un assesseur remplaçant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer ni à l'ouverture ou à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 45 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du secrétaire du bureau de vote

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec le chef de poste diplomatique ou consulaire et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 42 alinéa 2 du code électoral).

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus jeune des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-3 du code électoral).

LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Rappel :

Chaque candidat a le droit d'exiger la présence, **en permanence** dans chaque bureau de vote, d'un délégué.

Les délégués sont chargés de « contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote » (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 47 du code électoral). **Ils peuvent donc contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix**, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi qu'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Les délégués ne font en revanche pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Tous les délégués sont invités à signer le procès-verbal.

LES HORAIRES DU SCRUTIN.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales) (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-2 du code électoral).

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

L'OUVERTURE DU SCRUTIN.

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le scrutin est ouvert à 8 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, des électeurs et, le cas échéant, des délégués des candidats, l'heure d'ouverture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est ouvert » (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 57 du code électoral).

LA CLOTURE DU SCRUTIN.

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, des électeurs et, le cas échéant, des délégués des candidats, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est clos » (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 57 du code électoral).

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 57 du code électoral).

Pour ne pas gêner les opérations de dépouillement à venir, dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote retirent de la table de décharge toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître des isolements tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

LE VOTE PAR INTERNET

Le vote par internet est ouvert du vendredi 21 mai 2021 à midi (heure de Paris) au mercredi 26 mai 2021 à midi (heure de Paris) (art. R. 176-3-8 et R. 176-3-10 du code électoral).

Les électeurs qui souhaitent participer au scrutin par internet doivent se rendre sur le site internet France Diplomatie. Ils peuvent ainsi consulter, pour leur circonscription électorale, les circulaires dématérialisées et la copie numérisée des bulletins de vote des candidats ou listes des candidats qui se présentent, puis être dirigés vers le portail de vote par internet (en cliquant sur « Je vote par internet » en bas de la page).

Les électeurs qui ont fourni une adresse électronique et un numéro de téléphone portable valides en vue de participer au vote par internet conservent néanmoins la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués, dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par internet.

La liste d'émargement fait mention de cette participation au scrutin par voie électronique (article R. 176-3-9).

Les électeurs, les candidats et leurs délégués peuvent faire porter leurs observations au procès-verbal du vote par internet prévu à l'article R. 176-3-5 du code électoral en renseignant le formulaire dédié intitulé « Formulaire destiné aux électeurs souhaitant porter une observation au procès-verbal des opérations de vote par voie électronique » disponible sur France Diplomatie et en le faisant parvenir, par courriel, avant la fin des opérations prévues à l'article R. 177-5 du même code, au secrétariat du bureau de vote électronique (à la DFAE) dont l'adresse électronique sera communiquée ultérieurement.

A l'issue des opérations électorales, ils peuvent obtenir communication de ce procès-verbal, pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du secrétariat du bureau du vote électronique (à la DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, en présence des délégués et des électeurs, commence **immédiatement** le dépouillement du vote à l'urne qui comporte les opérations suivantes :

1. désigner les scrutateurs ;
2. dénombrer les émargements des votants ;
3. dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. lire et pointer les bulletins de vote ;
5. déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire (bureau centralisateur).

LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français :

- par les délégués des candidats ;
- à défaut, par le président du bureau de vote, après accord des assesseurs (ces électeurs peuvent être sollicités pendant les opérations de vote).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 64 du code électoral). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs sont communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL

Le secrétaire du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires.

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

- a. signent la liste d'émargement (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 62 du code électoral) ;
- b. dénombrent les émargements de tous les électeurs (articles 15 de la loi n°2013-659 et, L. 65 du code électoral ; articles 20 du décret n°2014-290 et R. 62 du code électoral). Un double comptage est recommandé ;
- c. vérifient que le nombre d'émargements correspond à celui des enveloppes de scrutin remises aux électeurs (à partir du reliquat).

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne.

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin (ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne).

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un émargement omis par un électeur, d'une erreur dans le décompte du nombre d'émargements ou de la présence d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (appelées **enveloppes**

de centaine). Le président du bureau de vote répartit ces enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

- a. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;
- b. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;
- c. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Les **bulletins et les enveloppes annulés** sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le **procès-verbal des opérations électorales** est complété par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des délégués et des électeurs. Il est **établi en deux exemplaires originaux, signés de tous les membres du bureau de vote**.

Les délégués des candidats en présence sont « obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires » (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 67 alinéa 3 du code électoral). Tout refus est indiqué dans le procès-verbal.

PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE

Une fois le procès-verbal établi, le président du bureau de vote :

- a. proclame publiquement les résultats **en précisant que ce résultat est partiel** puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne et n'intègre donc pas le vote par internet ;
- b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (articles 15 de la loi n°2013-659 précitée et L. 330-14 1^{er} alinéa du code électoral) **en précisant également que ce résultat est partiel puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne** ;
- c. transmet immédiatement les deux exemplaires du procès-verbal du vote à l'urne (accompagnés des pièces annexes, des contestations formulées avec indication des motifs et des auteurs), au bureau centralisateur.

L'annonce des résultats ne donne lieu à **aucun commentaire de la part du bureau de vote**, de l'ambassade ou du poste consulaire, **notamment dans la presse française ou locale**.

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (Art. R. 67).

ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Le bureau de vote centralisateur de la circonscription consulaire établit un procès-verbal récapitulatif du vote à l'urne, en double exemplaire, en présence des électeurs, des délégués des candidats et des présidents des bureaux de vote situés sur le même site. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 69 et compte tenu de l'éloignement de certains bureaux de vote, la présence de tous les présidents n'est pas obligatoire.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

- a. affiche le tableau récapitulatif établi par le président du bureau de vote centralisateur ;
- b. transmet au poste chef-lieu de circonscription électorale, par télécopie ou courrier électronique, le procès-verbal récapitulatif.

RECEPTION ET INTEGRATION DES RESULTATS DU VOTE PAR INTERNET

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (Art. R.177-5 du code électoral) :

- par le bureau de vote électronique (BVE), depuis les locaux du MEAE à Paris, de façon centralisée ;
- au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions ;
- par circonscription consulaire.

Les résultats du vote par internet sont communiqués, par voie électronique, aux ambassadeurs ou aux chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscription électorale.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou de listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire **du chef-lieu de circonscription** ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

Le poste chef-lieu se prononce au regard des originaux des procès-verbaux ou, en cas d'éloignement géographique, au vu des copies transmises numériquement.

Le moment choisi pour le recensement des résultats doit tenir compte du fait que les résultats doivent être proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h00 – heure locale (Art. 23 de la loi n°2013-659) et en public (art. R. 109), soit le mardi 1^{er} juin 2021.

A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire

Rappel : dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est uninominal majoritaire.

Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune des candidats est élu (Art. 27).

B- Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle

Rappel : dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, le mode de scrutin est la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats, c'est-à-dire dans l'ordre fixé dans la déclaration de candidature.

Pour l'attribution du dernier siège et si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a le plus de suffrages. Si l'égalité perdure, le siège est attribué au plus jeune des candidats « susceptibles d'être proclamés élus ».

En application de l'article 42 de la loi n°2013-659, les sièges de délégués consulaires sont répartis une fois ceux des conseillers des Français de l'étranger attribués.

ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Immédiatement après l'attribution des sièges, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes et d'attribution des sièges (Art. R. 108).

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Le poste chef-lieu édite également un procès-verbal de proclamation des résultats.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Rappel : les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18 heures (art. 23 de la loi n° 2013-659) et en public (art. R. 109), **soit le 1er juin 2021 à 18 heures** (heure légale locale).

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 24 de la loi n°2013-659 précise que :

- Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

- Les Etats étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 précité.

Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle des comptes de campagne.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, **dans la limite d'une base forfaitaire**, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches (article 21 de la loi n°2013-659).

Aux termes de l'article 7 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014, le remboursement correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 330-6 du code électoral : locaux diplomatiques et consulaires, sites et bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat, **dans la limite du montant forfaitaire**.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches conformes aux prescriptions de l'article R. 27 du code électoral et les bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc conformes au grammage et au format respectivement fixés par les articles 3 du décret n° 2014-290 et R. 30 du code électoral.

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins de vote dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection (article 7 du décret n°2014-290 précité).

[L'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#) (NOR: MAEF1404320A), définit les conditions du remboursement des documents électoraux des

candidats. Les candidats ont ainsi droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- **0,07 euro par bulletin de vote ;**
- **2 euros par affiche.**

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La demande de remboursement doit être:

- adressée au :
Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
27, rue de la Convention,
CS 91 533,
75732 Paris Cedex 15.
- faite **sur papier libre listant les dépenses, et signée ;**
- accompagnée des documents suivants :
 - facture d'impression des bulletins de vote
 - facture d'impression des affiches
 - un bulletin de vote
 - une affiche

NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français (sans formalisme) si la facture n'est pas bilingue. L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation, sans besoin de traduction.

Le candidat ou le candidat tête de liste transmet un RIB du compte sur lequel il souhaite obtenir le remboursement forfaitaire.

Afin de permettre un remboursement rapide des frais de campagne, l'administration remercie les candidats de lui transmettre les documents concernés dans les meilleurs délais après le scrutin et en tout état de cause au plus tard le 15 novembre 2021. Au-delà de cette date les délais de traitement seront rallongés du fait du changement d'exercice budgétaire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

CONTENTIEUX

En application de l'article 23 du décret n°2014-290, tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat à l'élection de conseiller des Français de l'étranger peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat.

Le juge administratif doit être saisi dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Le recours peut être déposé soit au greffe du Conseil d'Etat, soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale.

La représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire (articles 23 du décret n°2014-290 et R. 97 du code électoral).

CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (articles 15 de la loi n°2013-659 et L. 68 du code électoral), **soit jusqu'au 9 juin 2021.**

Rappel : Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter dès la fin des opérations électorales (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 71 du code électoral).

CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un conseiller des Français de l'étranger:

La démission d'un conseiller des Français de l'étranger peut intervenir à tout moment en cours de mandat. Elle doit être datée, signée et adressée au chef de poste diplomatique ou consulaire. Sa réception la rend définitive.

Remplacement d'un conseiller des Français de l'étranger hors cas d'annulation des opérations électorales :

En cas de démission ou de décès d'un conseiller des Français de l'étranger, son siège revient soit à son remplaçant, dans les circonscriptions consulaires à scrutin uninominal, soit au suivant de liste, dans les circonscriptions électorales à scrutin de listes.

Remplacement à la suite d'une annulation d'élection :

Lors de l'annulation d'une élection par décision du Conseil d'Etat, le mandat de l' élu dont l'élection est annulée expire à la date de notification de cette décision à ce dernier.

Des élections partielles sont alors organisées dans un délai de quatre mois suivant cette notification.

Le mandat des élus dans le cadre de ces élections partielles expire lors du renouvellement général suivant des conseillers consulaires.

Inscription sur une nouvelle liste électorale :

Depuis l'entrée en vigueur du Répertoire électoral unique (REU), toute nouvelle inscription entraîne automatiquement radiation de l'électeur de son ancienne liste électorale. Cette automaticité vaut pour les électeurs qui s'inscrivent ou quittent une liste électorale consulaire.

Dès lors, aux termes des articles 16 et 17 de la loi n°2013-659, un conseiller des Français de l'étranger qui, en cours de mandat, s'inscrirait sur une nouvelle liste électorale consulaire (dans une autre circonscription électorale), ou sur la liste électorale d'une commune en France, se retrouverait donc dans un cas d'inéligibilité prévu par la loi et devra être déclaré démissionnaire d'office, s'il ne démissionne pas de lui-même.

Délégués consulaires :

L'article 37 du décret n°2014-290 précise que « *L'élection des délégués consulaires est soumise aux dispositions réglementaires applicables à l'élection des conseillers consulaires* ». Par conséquent, les dispositions développées ci-dessus sont applicables aux délégués consulaires.

ANNEXE 1.1 : Liste des postes chefs-lieux

La liste des postes chefs-lieux de circonscription électorale est fixée par l'article 1er de [l'arrêté du 13 janvier 2014 \(NOR: MAEF1400324A\)](#) reproduit ici :

« Les chefs-lieux de circonscription électorale pour l'élection des conseillers consulaires sont fixés comme suit :

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
Canada 1re circonscription	VANCOUVER
Canada 2e circonscription	TORONTO
Canada 3e circonscription	QUÉBEC
Canada 4e circonscription	MONTRÉAL
Etats-Unis 1re circonscription	ATLANTA
Etats-Unis 2e circonscription	BOSTON
Etats-Unis 3e circonscription	HOUSTON
Etats-Unis 4e circonscription	CHICAGO
Etats-Unis 5e circonscription	MIAMI
Etats-Unis 6e circonscription	WASHINGTON
Etats-Unis 7e circonscription	LOS ANGELES
Etats-Unis 8e circonscription	SAN FRANCISCO
Etats-Unis 9e circonscription	NEW YORK
Argentine	BUENOS AIRES
Bolivie	LA PAZ
Brésil 1re circonscription (avec le Suriname)	BRASILIA
Brésil 2e circonscription	RIO DE JANEIRO
Brésil 3e circonscription	SÃO PAULO
Chili	SANTIAGO

Mémento du candidat

Colombie	BOGOTÁ
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	SAN JOSÉ
Equateur	QUITO
Guatemala, Salvador	GUATEMALA
Haïti	PORT-AU-PRINCE
Mexique	MEXICO
Panamá, Cuba, Jamaïque	PANAMÁ
Paraguay	ASSOMPTION
Pérou	LIMA
République dominicaine	SAINT-DOMINGUE
Uruguay	MONTEVIDEO
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	CARACAS
Danemark	COPENHAGUE
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	HELSINKI
Irlande	DUBLIN
Norvège, Islande	OSLO
Royaume-Uni 1re circonscription	ÉDIMBOURG
Royaume-Uni 2e circonscription	LONDRES
Suède	STOCKHOLM
Belgique	BRUXELLES
Luxembourg	LUXEMBOURG
Pays-Bas	AMSTERDAM
Allemagne 1re circonscription	BERLIN
Allemagne 2e circonscription	FRANCFORT
Allemagne 3e circonscription	MUNICH

Mémento du candidat

Autriche, Slovaquie, Slovénie	VIENNE
Suisse 1re circonscription	ZURICH
Suisse 2e circonscription	GENÈVE
Arménie, Géorgie	EREVAN
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	SOFIA
Croatie	ZAGREB
Hongrie	BUDAPEST
Pologne	VARSOVIE
République tchèque	PRAGUE
Roumanie, Moldavie	BUCAREST
Russie, Biélorussie	MOSCOU
Serbie	BELGRADE
Ukraine	KIEV
Chypre	NICOSIE
Grèce	ATHÈNES
Italie 1re circonscription (Malte, Cité du Vatican)	ROME
Italie 2e circonscription	MILAN
Monaco	MONACO
Turquie	ISTANBUL
Andorre	ANDORRE
Espagne 1re circonscription	BARCELONE
Espagne 2e circonscription	MADRID
Portugal	LISBONNE
Algérie 1re circonscription	ORAN
Algérie 2e circonscription	ANNABA

Mémento du candidat

Algérie 3e circonscription	ALGER
Egypte	LE CAIRE
Maroc 1re circonscription	TANGER
Maroc 2e circonscription	FÈS
Maroc 3e circonscription	AGADIR
Maroc 4e circonscription	MARRAKECH
Maroc 5e circonscription	RABAT
Maroc 6e circonscription	CASABLANCA
Tunisie, Libye	TUNIS
Bénin	COTONOU
Burkina Faso	OUAGADOUGOU
Côte d'Ivoire	ABIDJAN
Guinée	CONAKRY
Mali	BAMAKO
Mauritanie	NOUAKCHOTT
Niger	NIAMEY
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	DAKAR
Togo, Ghana	LOMÉ
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	JOHANNESBOURG
Angola	LUANDA
Cameroun, Guinée équatoriale	DOUALA
Comores	MORONI
Congo	POINTE-NOIRE
Djibouti	DJIBOUTI
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	ADDIS-ABEBA

Mémento du candidat

Gabon	LIBREVILLE
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	NAIROBI
Madagascar	TANANARIVE
Maurice, Seychelles	PORT LOUIS
Nigeria	LAGOS
République centrafricaine	BANGUI
République démocratique du Congo	KINSHASA
Tchad	N'DJAMENA
Arabie saoudite 1re circonscription (avec Yémen)	DJEDDAH
Arabie saoudite 2e circonscription (avec Koweït)	RIYAD
Emirats arabes unis, Oman	DUBAI
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	TÉHÉRAN
Jordanie, Irak	AMMAN
Liban, Syrie	BEYROUTH
Qatar, Bahreïn	DOHA
Israël et territoires palestiniens 1re circonscription	JÉRUSALEM
Israël et territoires palestiniens 2e circonscription	TEL-AVIV
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	SYDNEY
Cambodge	PHNOM PENH
Chine 1re circonscription	CANTON
Chine 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	PÉKIN
Chine 3e circonscription	HONG KONG
Chine 4e circonscription	SHANGHAI
Corée du Sud, Taïwan	SÉOUL
Inde 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	NEW DELHI

Mémento du candidat

Inde 2e circonscription	PONDICHÉRY
Indonésie	JAKARTA
Japon	TOKYO
Laos	VIENTIANE
Malaisie, Brunei	KUALA LUMPUR
Nouvelle-Zélande	WELLINGTON
Philippines	MANILLE
Singapour	SINGAPOUR
Thaïlande, Birmanie	BANGKOK
Vanuatu	PORT-VILA
Vietnam	HÔ CHI MINH-VILLE

».

ANNEXE 1.2 : Courriels des postes pour le dépôt dématérialisé des candidatures

La liste des circonscriptions électorales est présentée par ordre alphabétique du pays du poste chef-lieu de la circonscription.

Circonscription consulaire	Courriel du poste chef-lieu pour le dépôt dématérialisé des candidatures
AFRIQUE DU SUD - MOZAMBIQUE - NAMIBIE - BOTSWANA	info.johannesburg-fslt@diplomatie.gouv.fr
ALGERIE 1ère circonscription	elections.oran-fslt@diplomatie.gouv.fr
ALGERIE 2ème circonscription	admin-francais.annaba-fslt@diplomatie.gouv.fr
ALGERIE 3ème circonscription	adminfr.alger-cslt@diplomatie.gouv.fr
ALLEMAGNE 1ère circonscription	consulat.berlin-amba@diplomatie.gouv.fr
ALLEMAGNE 2ème circonscription	mel.francfort-de@diplomatie.gouv.fr
ALLEMAGNE 3ème circonscription	info@consulfrance-munich.org
ANDORRE	admin-francais.andorre-amba@diplomatie.gouv.fr
ANGOLA	cad.luanda-amba@diplomatie.gouv.fr
ARABIE SAOUDITE 1ère circonscription - YEMEN	consulat.djeddah-fslt@diplomatie.gouv.fr
ARABIE SAOUDITE 2ème circonscription - KOWEIT	admin-francais.riyad-amba@diplomatie.gouv.fr
ARGENTINE	consulat.buenos-aires-cslt@diplomatie.gouv.fr
ARMENIE - GEORGIE	cad.erevan-amba@diplomatie.gouv.fr
AUSTRALIE - FIDJI - PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINEE	secretariat.sydney-fslt@diplomatie.gouv.fr
AUTRICHE - SLOVAQUIE - SLOVENIE	consulat.vienne-amba@diplomatie.gouv.fr
BELGIQUE	consulat@consulfrance-bruxelles.org
BENIN	consulat.cotonou-fslt@diplomatie.gouv.fr
BOLIVIE	informations.la-paz-amba@diplomatie.gouv.fr
BRESIL 1ère circonscription - SURINAME	consulat.brasilia-amba@diplomatie.gouv.fr

Mémento du candidat

BRESIL 2ème circonscription	francais.rio-de-janeiro-fslt@diplomatie.gouv.fr
BRESIL 3ème circonscription	contact.sao-paulo-fslt@diplomatie.gouv.fr
BULGARIE - BOSNIE-HERZEGOVINE - MACEDOINE DU NORD - ALBANIE - KOSOVO - MONTENEGRO	consulat.sofia-amba@diplomatie.gouv.fr
BURKINA FASO	admin-francais.ouagadougou-fslt@diplomatie.gouv.fr
CAMBODGE	consulat.phnom-penh-amba@diplomatie.gouv.fr
CAMEROUN - GUINEE EQUATORIALE	admin-francais.douala-fslt@diplomatie.gouv.fr
CANADA 1ère circonscription	accueilfrancais@consulfrance-vancouver.org
CANADA 2ème circonscription	info@consulfrance-toronto.org
CANADA 3ème circonscription	admin-francais.quebec-fslt@diplomatie.gouv.fr
CANADA 4ème circonscription	info.montreal@diplomatie.gouv.fr
CHILI	elections.santiago-amba@diplomatie.gouv.fr
CHINE 1ère circonscription	admin-francais.canton-fslt@diplomatie.gouv.fr
CHINE 2ème circonscription - MONGOLIE - COREE DU NORD	admin-francais.pekin-amba@diplomatie.gouv.fr
CHINE 3ème circonscription - MACAO	admin-francais.hongkong-fslt@diplomatie.gouv.fr
CHINE 4ème circonscription	admin-francais.shanghai-fslt@diplomatie.gouv.fr
CHYPRE	contact.nicosie-amba@diplomatie.gouv.fr
COLOMBIE	chancellerie.bogota-amba@diplomatie.gouv.fr
COMORES	admin-francais.moroni-amba@diplomatie.gouv.fr
CONGO	cad.pointe-noire-consulat@diplomatie.gouv.fr
COREE DU SUD - TAIWAN	info.seoul-amba@diplomatie.gouv.fr
COSTA RICA - HONDURAS - NICARAGUA	san-jose.consulat@diplomatie.gouv.fr
COTE D'IVOIRE	cad.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr
CROATIE	admin-francais.zagreb-amba@diplomatie.gouv.fr
DANEMARK	info-consulat.copenhague-amba@diplomatie.gouv.fr
DJIBOUTI	cad.djibouti-fslt@diplomatie.gouv.fr

Mémento du candidat

EGYPTE	admin-francais.le-caire-fslt@diplomatie.gouv.fr
EMIRATS ARABES UNIS - OMAN	consulat.dubai-fslt@diplomatie.gouv.fr
EQUATEUR	cancilleria.quito-amba@diplomatie.gouv.fr
ESPAGNE - 1ère circonscription	info@consulfrance-barcelone.org
ESPAGNE - 2ème circonscription	ecrire@consulfrance-madrid.org
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 1ère circonscription	info.atlanta-fslt@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 2ème circonscription	consulat.boston-cslt@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 3ème circonscription	infos.houston@consulfrance-houston.org
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 4ème circonscription	contact@consulfrance-chicago.org
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 5ème circonscription	francais.miami-fslt@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 6ème circonscription	admin-francais.washington-fslt@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 7ème circonscription	info@consulfrance-losangeles.org
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 8ème circonscription	cad.san-francisco-fslt@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 9ème circonscription	chancellerie@consulfrance-newyork.org
ETHIOPIE - SOUDAN - SOUDAN DU SUD	contact@ambafrance-et.org
FINLANDE - LITUANIE - LETTONIE - ESTONIE	consulat.helsinki-amba@diplomatie.gouv.fr
GABON	consulat.libreville-cslt@diplomatie.gouv.fr
GRECE	athenes.consul-france@diplomatie.gouv.fr
GUATEMALA - SALVADOR	courrier@ambafrance-gt.org
GUINEE	admin-francais.conakry-amba@diplomatie.gouv.fr
HAITI	afe.port-au-prince-amba@diplomatie.gouv.fr
HONGRIE	consulat.budapest-amba@diplomatie.gouv.fr

INDE 1ère circonscription - BANGLADESH - NEPAL - SRI LANKA	admin-francais.new-delhi-amba@diplomatie.gouv.fr
INDE 2ème circonscription	consulat.pondichery-fslt@diplomatie.gouv.fr
INDONESIE	admin-francais.jakarta-amba@diplomatie.gouv.fr
IRAN- PAKISTAN- AFGHANISTAN- AZERBAIDJAN- TURKMENISTAN- KAZAKHSTAN- TADJIKISTAN- OUBÉKISTAN- KIRGHIZSTAN	consulaire.teheran@diplomatie.gouv.fr
IRLANDE	elections.dublin-amba@diplomatie.gouv.fr
ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS - 1ère circonscription	admin-francais.jerusalem-fslt@diplomatie.gouv.fr
ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS - 2ème circonscription	contact.tel-aviv-jaffa-fslt@diplomatie.gouv.fr
ITALIE 1ère circonscription - MALTE - ETAT DE LA CITE DU VATICAN	consulat.rome-amba@diplomatie.gouv.fr
ITALIE 2ème circonscription	elections.milan-fslt@diplomatie.gouv.fr
JAPON	elections.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr
JORDANIE - IRAK	cad.amman-amba@diplomatie.gouv.fr
KENYA - OUGANDA - RWANDA - BURUNDI - TANZANIE - ZAMBIE - ZIMBABWE	ambafrance.nairobi@diplomatie.gouv.fr
LAOS	consulat.vientiane-amba@diplomatie.gouv.fr
LIBAN - SYRIE	francais.beyrouth-cslt@diplomatie.gouv.fr
LUXEMBOURG	consulat.luxembourg-amba@diplomatie.gouv.fr
MADAGASCAR	cad.tananarive-fslt@diplomatie.gouv.fr
MALAISIE - BRUNEI	consulat.kuala-lumpur-amba@diplomatie.gouv.fr
MALI	cad.bamako-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAROC 1ère circonscription	webmestre.tanger-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAROC 2ème circonscription	webmestre.fes-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAROC 3ème circonscription	webmestre.agadir-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAROC 4ème circonscription	consulat.marrakech-fslt@diplomatie.gouv.fr

Mémento du candidat

MAROC 5ème circonscription	webmestre.rabat-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAROC 6ème circonscription	admin-francais.casablanca-fslt@diplomatie.gouv.fr
MAURICE - SEYCHELLES	cad.port-louis-amba@diplomatie.gouv.fr
MAURITANIE	ambafrance.nouakchott-amba@diplomatie.gouv.fr
MEXIQUE	consulat.mexico-fslt@diplomatie.gouv.fr
MONACO	admin-francais.monaco-amba@diplomatie.gouv.fr
NIGER	niamey.consulat@diplomatie.gouv.fr
NIGERIA	cad.lagos-fslt@diplomatie.gouv.fr
NORVEGE - ISLANDE	ambafrance.oslo@diplomatie.gouv.fr
NOUVELLE-ZELANDE	information.wellington-amba@diplomatie.gouv.fr
PANAMA - CUBA - JAMAIQUE	consulat.panama-amba@diplomatie.gouv.fr
PARAGUAY	chancellerie@ambafrance-py.org
PAYS-BAS	cad.amsterdam-fslt@diplomatie.gouv.fr
PEROU	France.consulat@ambafrance-pe.org
PHILIPPINES	admin-francais.manille-amba@diplomatie.gouv.fr
POLOGNE	consulat@ambafrance-pl.org
PORTUGAL	consulat.lisbonne@hotmail.com
QATAR - BAHREIN	admin-francais.doha-amba@diplomatie.gouv.fr
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	admin-francais.bangui-amba@diplomatie.gouv.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	cad.kinshasa-amba@diplomatie.gouv.fr
REPUBLIQUE DOMINICAINE	consulat.saint-domingue-amba@diplomatie.gouv.fr
REPUBLIQUE TCHEQUE	elections.prague-amba@diplomatie.gouv.fr
ROUMANIE - MOLDAVIE	consulat.bucarest-amba@diplomatie.gouv.fr
ROYAUME-UNI 1ère circonscription	contact.edimbourg-fslt@diplomatie.gouv.fr
ROYAUME-UNI 2ème circonscription	ecrire.londres-fslt@diplomatie.gouv.fr
RUSSIE - BIELORUSSIE	consulat.moscou-fslt@diplomatie.gouv.fr

Mémento du candidat

SENEGAL - GUINEE-BISSAU - CAP- VERT	cad.dakar-fslt@diplomatie.gouv.fr
SERBIE	fslt.belgrade-amba@diplomatie.gouv.fr
SINGAPOUR	consulat.singapour-amba@diplomatie.gouv.fr
SUEDE	consulat.stockholm-amba@diplomatie.gouv.fr
SUISSE 1ère circonscription - LIECHTENSTEIN	admin-francais.zurich-fslt@diplomatie.gouv.fr
SUISSE 2ème circonscription	info@consulfrance-geneve.org
TCHAD	admin-francais.ndjamena-amba@diplomatie.gouv.fr
THAILANDE - BIRMANIE	elections.bangkok-amba@diplomatie.gouv.fr
TOGO - GHANA	consulat.lome-fslt@diplomatie.gouv.fr
TUNISIE - LIBYE	admin-francais.tunis-fslt@diplomatie.gouv.fr
TURQUIE	elections.ankara-amba@diplomatie.gouv.fr
UKRAINE	admin-francais.kiev-amba@diplomatie.gouv.fr
URUGUAY	admin-etrangers.montevideo-amba@diplomatie.gouv.fr
VANUATU	admin-francais.port-vila-amba@diplomatie.gouv.fr
VENEZUELA - SAINTE LUCIE - TRINITE ET TOBAGO	cad.caracas-amba@diplomatie.gouv.fr
VIETNAM	info@consulfrance-hcm.org

ANNEXE 2.1 : Arrêté fixant les modèles de déclaration de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères

**Arrêté du 25 novembre 2020
fixant les modèles de déclaration de candidature et de retrait de candidature pour
l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires de mai
2021**

NOR: EAEF2032654A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1

La déclaration de candidature mentionnée au II de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et à l'article 2 du décret du 4 mars 2014 susvisé reproduit le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La déclaration de candidature mentionnée au III de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et à l'article 2 du décret du 4 mars 2014 susvisé reproduit le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La déclaration de retrait mentionnée à l'article 20 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée reproduit le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 février 2020 fixant les modèles de déclaration de candidature et de retrait de candidature pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Article 5

Le présent arrêté sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
L. HAGUENAUER

ANNEXE 1

Modèle de déclaration de candidature dans le cadre d'un scrutin uninominal, pris en application du II de l'article 19 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France et de l'article 2 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN UNINOMINAL**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE DU CANDIDAT

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 16 et 19 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Pour rappel, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Nom de naissance* : _____
Prénom(s) de l'état-civil* ² : _____
Nom figurant sur le bulletin de vote : _____
Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____
Sexe* : ☐ Masculin ☐ Féminin
Date de naissance* : __/__/____ Lieu de naissance* : _____
Profession* : _____
Catégorie socio-professionnelle ³ : __
Liste électorale d'inscription : _____
Adresse* : _____
Téléphone (recommandé) : _____
Courriel (recommandé) : _____
Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet (110 caractères maximum espaces compris) : _____ _____

☐ Je consens à ce que la mention facultative⁴, le cas échéant, soit traitée dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD. La mention facultative sera publiée sur le portail de vote par internet.

☐ Ce formulaire vaut mandat donné par le candidat pour faire déposer sa candidature par son remplaçant, au sens de l'article 19 II de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013.⁵

² Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

³ La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

⁴ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement du candidat et/ou de son remplaçant au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

⁵ Case à cocher, si le remplaçant est chargé du dépôt de la candidature.

Mémento du candidat

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Date : __ / __ / ____

Signature* : _____

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN UNINOMINAL**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE DU REMPLAÇANT

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 16 et 19 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Nom de naissance* : _____
Prénom(s) de l'état-civil* ⁶ : _____
Nom figurant sur le bulletin de vote : _____
Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____
Sexe* : ☐ Masculin ☐ Féminin
Date de naissance* : __/__/____ Lieu de naissance* : _____
Profession* : _____
Catégorie socio-professionnelle ⁷ : __
Liste électorale d'inscription : _____
Adresse* : _____ _____
Téléphone (recommandé) : _____
Courriel (recommandé) : _____
Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet (110 caractères maximum espaces compris) : _____ _____

☐ Je consens à ce que la mention facultative⁸, le cas échéant, soit traitée dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD. La mention facultative sera publiée sur le portail de vote par internet.

☐ Ce formulaire vaut mandat donné au candidat pour déposer ou faire déposer, le cas échéant, par son représentant la candidature au sens de l'article 19 II de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013.⁹

⁶ Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

⁷ La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

⁸ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement du candidat et/ou de son remplaçant au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

⁹ Case à cocher, si le remplaçant est chargé du dépôt de la candidature.

Mémento du candidat

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Le candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite* suivante :

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger ».

Date : __/__/____

Signature* : _____

Cadre réservé à l'administration

Date et heure du dépôt :

Lieu du dépôt :

Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage. Elle permet également de constituer le Répertoire national des élus prévu par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données qui incombe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, catégorie socioprofessionnelle, téléphone, courriel, LEC d'inscription et mention choisie par le candidat et son remplaçant.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les ambassades ou postes consulaires, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Les entités responsables du Répertoire National des Electeurs au ministère de l'Intérieur, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 2

Modèle de déclaration de candidature dans le cadre d'un scrutin de liste, pris en application du III de l'article 19 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France et de l'article 2 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN DE LISTE**

FORMULAIRE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire entraînera le rejet de la candidature.*

Le dossier de candidature pour le scrutin de liste se compose de quatre documents obligatoires :

- Le présent formulaire de dépôt du dossier de candidature mentionnant le titre de la liste et la mention facultative affichée sur le portail de vote par internet, signé par le candidat tête de liste ;
- La déclaration de candidature du candidat tête de liste ;
- Le formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats, signé par le candidat tête de liste ;
- Autant de déclarations de candidature individuelle qu'il y a de candidatures attendues au sens des articles 19 et 40 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Titre de la liste* (250 caractères maximum espaces compris) :

Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet¹ (110 caractères maximum espaces compris) :

¹ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement de la mention facultative, quel que soit son rang, fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de cette mention.

Date : __ / __ / ____

Signature du candidat tête de liste* : _____

Cadre réservé à l'administration

Date et heure du dépôt :

Lieu du dépôt :

Nombre de pages :

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN DE LISTE**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 16 et 19 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Nom de naissance* : _____
Prénom(s) de l'état-civil* ¹ : _____
Nom figurant sur le bulletin de vote : _____
Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____
Sexe* : ☐ Masculin ☐ Féminin
Date de naissance* : __ / __ / ____ Lieu de naissance* : _____
Profession* : _____
Catégorie socio-professionnelle ² : __
Liste électorale d'inscription : _____
Adresse* : _____ _____
Téléphone (recommandé) : _____
Courriel (recommandé) : _____
Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet : _____ _____

☐ Je consens à ce que la mention facultative³, le cas échéant, soit traitée dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD. La mention facultative sera publiée sur le portail de vote par internet.

¹ Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

² La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

³ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

Mémento du candidat

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Date : __ / __ / ____

Signature* : _____

Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage. Elle permet également de constituer le Répertoire national des élus prévu par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données qui incombe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, catégorie socioprofessionnelle, téléphone, courriel, LEC d'inscription et mention choisie par le candidat et son remplaçant.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les ambassades ou postes consulaires, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Les entités responsables du Répertoire National des Electeurs au ministère de l'Intérieur, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN DE LISTE**

FORMULAIRE RELATIF A L'ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Pour rappel, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Numéro d'ordre	Sexe	Identité du candidat
1. Tête de liste		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		

Date : __ / __ / ____

Signature du candidat tête de liste* : _____

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN DE LISTE**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 16 et 19 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Titre de la liste (tel que défini par le candidat tête de liste) :

Mention facultative qui sera notamment affichée sur le portail de vote par internet (telle que définie par le candidat tête de liste) :

Nom de naissance* : _____

Prénom(s) de l'état-civil*⁴ : _____

Nom figurant sur le bulletin de vote : _____

Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____

Sexe* : ☐ Masculin ☐ Féminin

Date de naissance* : __/__/____ Lieu de naissance* : _____

Profession* : _____

Catégorie socio-professionnelle⁵ : __

Liste électorale d'inscription : _____

Adresse* : _____

Téléphone (recommandé) : _____

Courriel (recommandé) : _____

⁴ Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

⁵ La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

Mémento du candidat

☐ Je consens à ce que la mention facultative⁶, le cas échéant, soit traitée dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD. La mention facultative sera publiée sur le portail de vote par internet.

☐ Ce formulaire vaut mandat donné au candidat tête de liste pour déposer ou faire déposer par son représentant ma candidature au sens de l'article 19 III de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013*.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite* suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*. Ma position dans cette liste figure sur le document « Formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats », joint par le candidat tête de liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste. »

Date : __ / __ / ____

Signature* : _____

⁶ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage. Elle permet également de constituer le Répertoire national des élus prévu par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données qui incombe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, catégorie socioprofessionnelle, téléphone, courriel, LEC d'inscription et mention choisie par le candidat et son remplaçant.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les ambassades ou postes consulaires, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Les entités responsables du Répertoire National des Electeurs au ministère de l'Intérieur, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 3

Modèle de déclaration de retrait de candidature dans le cadre d'un scrutin uninominal, pris en application de l'article 20 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France et de l'article 2 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

**ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN UNINOMINAL**

FORMULAIRE DE RETRAIT

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, article 20 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

Nom du candidat ou remplaçant souhaitant retirer sa candidature :

Qualité (candidat ou remplaçant) : _____

Date : __ / __ / ____

Signature : _____

Date et heure du dépôt :

Cadre réservé à l'administration

Lieu du dépôt :

ANNEXE 2.2 : Modèle de retrait pour le scrutin de liste

Mémento du candidat



MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER SCRUTIN DE LISTE

FORMULAIRE DE RETRAIT

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, article 20 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, article 2)

La déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats

Titre de la liste : _____

Nom et prénom(s) des candidats souhaitant retirer leur candidature :

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Date : __ / __ / ____ Signature : _____ Date : __ / __ / ____ Signature : _____

Cadre réservé à l'administration

Date et heure du dépôt :

Lieu du dépôt :

ANNEXE 3 : Notice explicative pour remplir la déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger

Recommandations générales

Veillez à écrire en lettres majuscules et de façon lisible. Pour information, la typographie (majuscule/minuscule) pour le titre de la liste et la mention facultative sera reprise sur le portail de vote.

La **mention relative au consentement** (en dessous de chaque « bloc candidat » du remplaçant ou des membres de la liste) à se porter candidat doit impérativement être **manuscrite**, quand bien même le dossier serait déposé par voie dématérialisée.

Précisions relatives aux différents champs

Les « nom de naissance » et « prénom(s) de l'état civil » correspondent à votre identité officielle française, telle que définie par votre acte de naissance français ou vos documents d'identité français (passeport ou carte nationale d'identité) ; il convient de les reporter dans leur intégralité.

Le « nom figurant sur le bulletin de vote » est le nom de naissance ou nom d'usage correspondant au nom sous lequel vous souhaitez vous présenter en tant que candidat à l'élection et qui apparaîtra sur les bulletins et le portail de vote en lieu et place du nom de naissance. A défaut d'information renseignée dans ce champ, c'est le « nom de naissance » qui sera repris sur les bulletins de vote et le portail de vote.

Le champ « prénom(s) figurant sur le bulletin de vote » correspond au(x) prénom(s) sous lequel(s) vous souhaitez vous présenter en tant que candidat à l'élection et qui apparaîtra sur les bulletins et le portail de vote en lieu et place de vos prénoms de naissance. A défaut d'information renseignée dans ce champ, c'est le premier prénom du champ « prénoms(s) de l'état civil » qui sera repris sur les bulletins de vote et le portail de vote.

L'alternance de candidats des deux sexes est obligatoire, aussi bien dans le scrutin uninominal que dans le scrutin de liste. *Par conséquent, une candidate devra choisir un remplaçant, et inversement. Un candidat tête de liste devra avoir pour suivant de liste une candidate, mais le candidat en troisième position devra alors être un homme...*

L'inscription sur la liste électorale consulaire n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la candidature. Toutefois, l'article 16 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 pose comme **condition d'éligibilité** au mandat de conseiller des Français de l'étranger l'inscription sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale consulaire.

L'élection d'un candidat non inscrit sur une liste électorale de sa circonscription d'élection, de même que toute radiation de la liste électorale d'un conseiller élu en cours de mandature, entraînera sa démission d'office. Le candidat qui n'est pas inscrit sur une liste électorale consulaire de la circonscription dans laquelle il se présente doit donc régulariser sa situation électorale avant le scrutin.

La mention choisie par le candidat et son remplaçant ou les membres de la liste est une information déclarative facultative. Il peut s'agir d'un soutien politique, d'un slogan de campagne, d'une étiquette ou d'une couleur politique... Cette mention apparaîtra sur le portail de vote. L'administration ne procède à aucun contrôle de cette mention.

Les candidats veilleront néanmoins à ne pas renseigner de mention injurieuse, manifestement fausse ou de nature à entraîner la confusion dans l'esprit de l'électeur et à remettre en cause la sincérité du scrutin.

Cette mention faisant l'objet d'un traitement des données et d'une publication sur internet, il est indispensable que l'ensemble des candidats consente à son traitement automatisé (case à cocher dans chaque « bloc candidat »). L'absence d'un seul consentement entraînera pour l'administration l'impossibilité de reporter cette information sur le portail de vote.

Le nombre de caractères maximum (espaces compris) est de 250 pour le titre de la liste et de 110 pour la mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet.

Les lettres majuscules et l'orthographe utilisées dans le libellé des titres de listes et mentions facultatives seront intégralement respectées dans les publications mises en ligne par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. La police de caractères utilisée sur le portail de vote par internet sera la même pour tous les candidats (caractère et taille).

Documents à fournir

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin uninominal, la déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle est assortie d'une copie du justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant et, le cas échéant, du mandat donné au représentant pour déposer la candidature ainsi que du justificatif d'identité de ce dernier.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste, la déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui (il peut s'agir d'un autre membre de la liste) – texte du mandat libre.

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent au candidat tête de liste, et de la copie de leur justificatif d'identité. Le fait de cocher la mention figurant dans la déclaration de candidature individuelle vaut mandat.

Les pièces d'identité acceptées pour le dépôt de candidature sont les mêmes que celles admises pour l'exercice du droit de vote, listées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, à savoir :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n°99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Suites au dépôt de la candidature

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

L'éventuel refus d'enregistrement de la déclaration de candidature peut être contesté, dans les conditions de [l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013](#), devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ANNEXE 4 : Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet

A : Portail de vote par internet.

En application de l'arrêté du relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires (l'annexe 9 sera mis à jour lors de sa publication), certaines informations portées sur la déclaration de candidature seront publiées sur le portail de vote par internet. Elles permettront aux électeurs d'identifier puis de voter pour le candidat ou la liste de candidats de son choix.

Le nombre de caractères est néanmoins limité pour des raisons techniques (clarté de l'affichage). Les candidats sont ainsi invités à en tenir compte au moment de choisir le nom de leur liste ou leur mention facultative prévue par l'article 16-1 du décret n°2014-290.

Le nombre des caractères inscrits dans les différents champs de la déclaration de candidature ne doit pas excéder pas les limites suivantes (à défaut, les informations de certains champs seront tronquées) :

Scrutin uninominal.

Le champ « nom de naissance » ou « nom sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser **100 caractères**.

Le champ « prénom(s) de l'état civil » ou « prénom(s) sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser **30 caractères**.

Le champ « mention facultative » ne doit pas dépasser **110 caractères**.

Sur le portail de vote, ces informations apparaitront selon la disposition suivante :

Prénom Nom, Mention facultative (le cas échéant)

Scrutin de liste.

Le champ « titre de la liste » est limité à **250 caractères**.

Le champ « nom de naissance » ou « nom sur le bulletin de vote » des candidats est limité à **100 caractères**.

Le champ « prénom(s) de l'état civil » ou « prénom(s) sur le bulletin de vote » des candidats ne doit pas dépasser **30 caractères**.

Le champ « mention facultative » est limité à **110 caractères**.

Sur le portail de vote, ces informations apparaitront selon la disposition suivante :

Titre de la liste, conduite par *Prénom du candidat tête de liste* *Nom du candidat tête de liste*,
Mention facultative (le cas échéant)

Cette ligne ne peut afficher plus de 508 caractères au total espaces compris.

B : France Diplomatie

Les candidats qui le souhaitent ont la possibilité de transmettre leur circulaire dématérialisée et une copie scannée de leur bulletin de vote pour publication sur le site internet France Diplomatie. Cette publication a lieu au moment de l'ouverture de la campagne électorale et permet aux électeurs qui souhaitent participer au scrutin par internet de prendre connaissance de la propagande électorale des candidats avant d'accéder au portail de vote.

Pour des raisons techniques, la taille du bulletin de vote ne devra toutefois pas excéder 50ko, et celle de la circulaire dématérialisée ne devra pas excéder 2Mo.

ANNEXE 5 : Arrêté fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire

Cet arrêté sera publié début 2021.

ANNEXE 6 : Tableau indicatif 2020 du nombre de sièges à pourvoir et du nombre d'inscrits

Ce tableau indicatif se base sur la répartition des sièges à pourvoir pour l'année 2020 et sera mis à jour début 2021. Les informations reproduites ci-dessous sont donc purement indicatives.

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaire	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Canada 1ère circonscription	VANCOUVER	10 489	4	0		7
Canada 2ème circonscription	TORONTO	13 657	4	0		7
Canada 3ème circonscription	QUEBEC	13 190	4	0		7
Canada 4ème circonscription	Moncton	61 953	7	5		17
	MONTREAL					
Etats-Unis 1ère circonscription	ATLANTA	7 732	3	0		6
Etats-Unis 2ème circonscription	BOSTON	9 399	4	0		7
Etats-Unis 3ème circonscription	HOUSTON	11 442	4	0		7
	La Nouvelle-Orléans					
Etats-Unis 4ème circonscription	CHICAGO	11 126	4	0		7
Etats-Unis 5ème circonscription	MIAMI	11 576	4	0		7
Etats-Unis 6ème circonscription	WASHINGTON	15 348	4	0		7
Etats-Unis 7ème circonscription	LOS ANGELES	26 987	5	1		11
Etats-Unis 8ème circonscription	SAN FRANCISCO	29 503	5	1		11
Etats-Unis 9ème circonscription	NEW YORK	34 889	5	2		12
Argentine	BUENOS AIRES	11 811	4	0		7
Bolivie	LA PAZ	1 412	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Brésil 1ère circonscription	BRASILIA	3 323	3	0		6
	Recife					
	Paramaribo					
Brésil 2ème circonscription	RIO DE JANEIRO	5 799	3	0		6
Brésil 3ème circonscription	SAO PAULO	8 023	3	0		6
Chili	SANTIAGO	13 617	4	0		7
Colombie	BOGOTA	5 891	3	0		6

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nbre de sièges de Délégués consulaire	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	SAN JOSE	3 715	3	0		6
	Managua					
	Tegucigalpa					
Equateur	QUITO	2 716	3	0		6
Guatemala, Salvador	GUATEMALA	1 497	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	San Salvador					
Haïti	PORT-AU-PRINCE	1 511	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Mexique	MEXICO	20 687	5	1		11
Panama, Cuba, Jamaïque	PANAMA	2 929	3	0		6
	Kingston					
	La Havane					
Paraguay	ASSOMPTION	1 159	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Pérou	LIMA	3 576	3	0		6
République Dominicaine	SAINT-DOMINGUE	3 493	3	0		6
Uruguay	MONTEVIDEO	2 833	3	0		6
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	CARACAS	4 555	3	0		6
	Castries					
	Port d'Espagne					
Danemark	COPENHAGUE	5 659	3	0		6
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	HELSINKI	4 416	3	0		6
	Vilnius					
	Riga					
	Tallinn					
Irlande	DUBLIN	10 505	4	0		7
Norvège, Islande	OSLO	6 280	3	0		6
	Reykjavik					
Royaume-Uni 1 ^{ère} circonscription	EDIMBOURG	6 142	3	0		6
Royaume-Uni 2 ^{ème} circonscription	LONDRES	141 406	9	13		27
Suède	STOCKHOLM	8 629	3	0		6
Belgique	BRUXELLES	121 558	9	11		25
Luxembourg	LUXEMBOURG	35 784	6	2		13
Pays-Bas	AMSTERDAM	24 404	5	1		11
Allemagne 1 ^{ère} circonscription	BERLIN	25 098	5	1		11
	Hambourg					
Allemagne 2 ^{ème} circonscription	FRANCFORT	42 641	6	3		14
	Düsseldorf					
	Sarrebruck					

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Allemagne 3 ^{ème} circonscription	MUNICH	41 686	6	3		14
	Stuttgart					
Autriche, Slovaquie, Slovénie	VIENNE	11 648	4	0		7
	Bratislava					
	Ljubljana					
Suisse 1 ^{ère} circonscription	ZURICH	31 482	5	2		12
Suisse 2 ^{ème} circonscription	GENEVE	153 405	9	14		28
Arménie, Géorgie	EREVAN	999	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Tbilissi					
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	SOFIA	2 758	3	0		6
	Sarajevo					
	Skopje					
	Tirana					
	Podgorica					
	Pristina					
Croatie	ZAGREB	1 071	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Hongrie	BUDAPEST	2 556	3	0		6
Pologne	VARSOVIE	6 104	3	0		6
	Cracovie					
République Tchèque	PRAGUE	4 837	3	0		6
Roumanie, Moldavie	BUCAREST	3 868	3	0		6
	Chisinau					
Russie, Biélorussie	MOSCOU	5 133	3	0		6
	Ekaterinbourg					
	St Petersburg					
	Minsk					
Serbie	BELGRADE	1 849	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Ukraine	KIEV	900	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Chypre	NICOSIE	1 316	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Grèce	ATHENES	9 177	4	0		7
	Thessalonique					
Italie 1 ^{ère} circonscription avec Malte et Vatican	ROME	19 602	5	0		8
	Naples					
	La Valette					
Italie 2 ^{ème} circonscription	MILAN	21 930	5	1		11
Monaco	MONACO	7 367	3	0		6

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Turquie	Ankara	12 781	4	0		7
	ISTANBUL					
Andorre	ANDORRE	2 434	3	0		6
Espagne 1ère circonscription	BARCELONE	34 883	5	2		12
Espagne 2ème circonscription	MADRID	48 731	6	3		14
	Bilbao					
Portugal	LISBONNE	17 245	4	0		7
Algérie 1ère circonscription	ORAN	9 863	4	0		7
Algérie 2ème circonscription	ANNABA ET CONSTANTINE	7 313	3	0		6
Algérie 3ème circonscription	ALGER	22 997	5	1		11
Egypte	LE CAIRE	5 708	3	0		6
	Alexandrie					
Maroc 1ère circonscription	TANGER	3 434	3	0		6
Maroc 2ème circonscription	FES	3 788	3	0		6
Maroc 3ème circonscription	AGADIR	5 309	3	0		6
Maroc 4ème circonscription	MARRAKECH	7 605	3	0		6
Maroc 5ème circonscription	RABAT	10 971	4	0		7
Maroc 6ème circonscription	CASABLANCA	22 717	5	1		11
Tunisie, Libye	TUNIS	23 300	5	1		11
	Tripoli					
Bénin	COTONOU	3 727	3	0		6
Burkina Faso	OUAGADOUGOU	3 687	3	0		6
Côte d'Ivoire	ABIDJAN	18 146	5	0		8
	Monrovia					
Guinée	CONAKRY	2 424	3	0		6
Mali	BAMAKO	8 592	3	0		6
Mauritanie	NOUAKCHOTT	1 857	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Niger	NIAMEY	1 399	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert	DAKAR	22 079	5	1		11
	Bissau					
	Praia					
Togo, Ghana	LOME	3 826	3	0		6
	Accra					

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	JOHANNESBURG	8 621	3	0		6
	Gaborone					
	Windhoek					
	Le Cap					
	Maputo					
Angola	LUANDA	1 550	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Cameroun, Guinée équatoriale	DOUALA	6 398	3	0		6
	Yaoundé					
	Malabo					
Comores	MORONI	1 839	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Congo	Brazzaville	5 407	3	0		6
	POINTE-NOIRE					
Djibouti	DJIBOUTI	3 994	3	0		6
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	ADDIS ABEBA	1 328	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Djouba					
	Khartoum					
Gabon	LIBREVILLE	8 563	3	0		6
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	NAIROBI	3 933	3	0		6
	Kampala					
	Kigali					
	Bujumbura					
	Dar-es-Salam					
	Harare					
	Lusaka					
Madagascar	TANANARIVE	16 287	4	0		7
Maurice, Seychelles	PORT-LOUIS	11 958	4	0		7
	Victoria					
Nigeria	Abuja	1 229	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	LAGOS					
République centrafricaine	BANGUI	826	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
République démocratique du Congo	KINSHASA	2 510	3	0		6
Tchad	N'DJAMENA	1 348	1	0	1 candidat / 1 remplaceant	

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Arabie saoudite 1ère circonscription avec Yémen	DJEDDAH	2 737	3	0		6
	Sanaa					
Arabie saoudite 2ème circonscription avec Koweït	RIYAD	4 398	3	0		6
	Koweït					
Emirats arabes unis, Oman	DOUBAI	24 499	5	1		11
	Abou Dabi					
	Mascate					
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	TEHERAN	2 649	3	0		6
	Islamabad					
	Karachi					
	Kaboul					
	Bakou					
	Achgabat					
	Nour-Soultan					
	Douchanbe					
	Bichkek					
	Almaty					
Jordanie, Irak	AMMAN	1 900	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Bagdad					
	Erbil					
Liban, Syrie	BEYROUTH	25 644	5	1		11
	Damas					
Qatar, Bahrein	DOHA	5 753	3	0		6
	Manama					
Israël et Territoires palestiniens 1ère circonscription	JERUSALEM	17 201	4	0		7
Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription	TEL AVIV	53 317	6	4		15
	Haïfa					
Australie, Fidji, Papouasie-Nlle Guinée	SYDNEY	25 074	5	1		11
	Suva					
	Port-Moresby					
Cambodge	PHNOM PENH	5 021	3	0		6
Chine 1ère circonscription	CANTON	3 129	3	0		6
	Wuhan					
	Chengdu					

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits au Registre par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Chine 2ème circonscription avec Mongolie et Corée du Nord	PEKIN	3 485	3	0		6
	Shenyang					
	OulanBator					
Chine 3ème circonscription	HONG KONG	14 150	4	0		7
Chine 4ème circonscription	SHANGHAI	8 257	3	0		6
Corée du Sud, Taiwan	SEOUL	5 248	3	0		6
	Taipei					
Inde 1ère circonscription avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka	NEW DELHI	3 835	3	0		6
	Katmandou					
	Bangalore					
	Bombay					
	Calcutta					
	Dacca					
	Colombo					
Inde 2ème circonscription	PONDICHERY	5 818	3	0		6
Indonésie	JAKARTA	4 320	3	0		6
Japon	TOKYO	10 516	4	0		7
	Kyoto					
Laos	VIENTIANE	1 930	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Malaisie, Brunei	KUALA LUMPUR	3 174	3	0		6
	Bandar Seri Begawan					
Nouvelle-Zélande	WELLINGTON	5 545	3	0		6
Philippines	MANILLE	3 244	3	0		6
Singapour	SINGAPOUR	14 682	4	0		7
Thaïlande, Birmanie	BANGKOK	14 135	4	0		7
	Rangoun					
Vanuatu	PORT-VILA	1 912	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Vietnam	Hanoi	7 647	3	0		6
	HO CHI MINH-VILLE					
		1 775 875	447	77	20 circonscriptions	110 circonscriptions

ANNEXE 7 : Nombre d'électeurs inscrits par liste électorale consulaire

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription consulaire au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020
Canada 1ère circonscription	VANCOUVER	6 893	6 893
Canada 2ème circonscription	TORONTO	9 702	9 702
Canada 3ème circonscription	QUEBEC	9 655	9 655
Canada 4ème circonscription	Moncton	790	52 698
	MONTREAL	51 908	
Etats-Unis 1ère circonscription	ATLANTA	5 365	5 365
Etats-Unis 2ème circonscription	BOSTON	6 704	6 704
Etats-Unis 3ème circonscription	HOUSTON	6 953	7 626
	La Nouvelle-Orléans	673	
Etats-Unis 4ème circonscription	CHICAGO	7 607	7 607
Etats-Unis 5ème circonscription	MIAMI	8 033	8 033
Etats-Unis 6ème circonscription	WASHINGTON	11 153	11 153
Etats-Unis 7ème circonscription	LOS ANGELES	22 972	22 972
Etats-Unis 8ème circonscription	SAN FRANCISCO	21 379	21 379
Etats-Unis 9ème circonscription	NEW YORK	26 819	26 819
Argentine	BUENOS AIRES	8 507	8 507
Bolivie	LA PAZ	919	919
Brésil 1ère circonscription	BRASILIA	1 085	2 521
	RECIFE	1 287	
	PARAMARIBO	149	

Mémento du candidat

Brésil 2ème circonscription	RIO DE JANEIRO	5 379	5 379
Brésil 3ème circonscription	SAO PAULO	5 901	5 901
Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription consulaire au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020
Chili	SANTIAGO	8 676	8 676
Colombie	BOGOTA	3 883	3 883
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	SAN JOSE	2 072	2 245
	Managua		
	Tegucigalpa	173	
Equateur	QUITO	1 593	1 593
Guatemala, Salvador	GUATEMALA	983	983
	San Salvador		
Haïti	PORT-AU-PRINCE	1 109	1 109
Mexique	MEXICO	12 845	12 845
Panama, Cuba, Jamaïque	PANAMA	1 293	1 889
	Kingston		
	La Havane	596	
Paraguay	ASSOMPTION	951	951
Pérou	LIMA	2 686	2 686
République Dominicaine	SAINT-DOMINGUE	2 576	2 576
Uruguay	MONTEVIDEO	2 203	
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	CARACAS	2 789	3 809
	Castries	1 020	
	Port d'Espagne		
Danemark	COPENHAGUE	3 961	3 961
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	HELSINKI	1 860	2 499
	Vilnius	277	
	Riga	173	
	Tallinn	189	
Irlande	DUBLIN	7 105	7 105
Norvège, Islande	OSLO	4 096	4 517
	Reykjavik	421	
Royaume-Uni 1ère circonscription	EDIMBOURG	3 901	3 901
Royaume-Uni 2ème circonscription	LONDRES	97 645	97 645

Mémento du candidat

Suède	STOCKHOLM	6 058	6 058
Belgique	BRUXELLES	88 047	88 047
Luxembourg	LUXEMBOURG	24 678	24 678
Pays-Bas	AMSTERDAM	17 769	17 769
Allemagne 1ère circonscription	BERLIN	16 660	21 227
	Hambourg	4 567	
Allemagne 2ème circonscription	FRANCFORT	17 278	35 299
	Düsseldorf	14 571	
	Sarrebruck	3 450	
Allemagne 3ème circonscription	MUNICH	14 734	29 159
	Stuttgart	14 425	
Autriche, Slovaquie, Slovénie	VIENNE	6 455	7 545
	Bratislava	622	
	Ljubljana	468	
Suisse 1ère circonscription	ZURICH	21 090	21 090
Suisse 2ème circonscription	GENEVE	111 198	111 198
Arménie, Géorgie	EREVAN	334	552
	Tbilissi	218	
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	SOFIA	932	1 602
	Sarajevo	223	
	Skopje	159	
	Tirana	208	
	Podgorica		
	Pristina	80	
Croatie	ZAGREB	699	699
Hongrie	BUDAPEST	1 660	1 660
Pologne	VARSOVIE	2 722	3 970
	Cracovie	1 248	
République Tchèque	PRAGUE	2 665	2 665
Roumanie, Moldavie	BUCAREST	2 608	2 658
	Chisinau	50	
Russie, Biélorussie	MOSCOU	2 596	2 977
	Ekaterinbourg	16	
	St Petersburg	251	
	Minsk	114	
Serbie	BELGRADE	1 116	1 116
Ukraine	KIEV	476	476
Chypre	NICOSIE	1 013	1 013

Mémento du candidat

Grèce	ATHENES	6 560	7 617
	Thessalonique	1 057	
Italie 1ère circonscription avec Malte et Vatican	ROME	12 721	16 199
	Naples	2 647	
	La Valette	831	
Italie 2ème circonscription	MILAN	16 522	16 522
Monaco	MONACO	4 873	4 873
Turquie	Ankara	1 712	6 224
	ISTANBUL	4 512	
Andorre	ANDORRE	2 475	2 475
Espagne 1ère circonscription	BARCELONE	30 745	30 745
Espagne 2ème circonscription	MADRID	35 673	39 182
	Bilbao	3 519	
Portugal	LISBONNE	12 169	12 169
Algérie 1ère circonscription	ORAN	4 670	4 670
Algérie 2ème circonscription	ANNABA ET CONSTANTINE	4 873	4 873
Algérie 3ème circonscription	ALGER	15 421	15 421
Egypte	LE CAIRE	2 952	3 320
	Alexandrie	368	
Maroc 1ère circonscription	TANGER	1 895	1 895
Maroc 2ème circonscription	FES	2 169	2 169
Maroc 3ème circonscription	AGADIR	3 038	3 038
Maroc 4ème circonscription	MARRAKECH	5 779	5 779
Maroc 5ème circonscription	RABAT	7 180	7 180
Maroc 6ème circonscription	CASABLANCA	15 767	15 767
Tunisie, Libye	TUNIS	15 567	15 659
	Tripoli	52	
Bénin	COTONOU	2 204	2 204
Burkina Faso	OUAGADOUGOU	2 156	2 156
Côte d'Ivoire	ABIDJAN	11 006	11 006
	Monrovia		
Guinée	CONAKRY	1 595	1 595
Mali	BAMAKO	3 246	3 246
Mauritanie	NOUAKCHOTT	951	951
Niger	NIAMEY	779	779

Mémento du candidat

Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert	DAKAR	15 031	15 031
	Bissau		
	Praia		
Togo, Ghana	LOME	2 146	2 788
	Accra	642	
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	JOHANNESBURG	2 894	5 533
	Gaborone		
	Windhoek		
	Le Cap	2 330	
	Maputo	309	
Angola	LUANDA	860	860
Cameroun, Guinée équatoriale	DOUALA	2 054	3 676
	Yaoundé	1 427	
	Malabo	195	
Comores	MORONI	1 313	1 313
Congo	Brazzaville	1 254	3 343
	POINTE-NOIRE	2 089	
Djibouti	DJIBOUTI	2 322	2 322
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	ADDIS ABEBA	551	673
	Djouba		
	Khartoum	122	
Gabon	LIBREVILLE	5 080	5 080
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	NAIROBI	1 089	2 247
	Kampala	217	
	Kigali	204	
	Bujumbura	156	
	Dar-es-Salam	326	
	Harare	156	
	Lusaka	99	
Madagascar	TANANARIVE	11 679	11 679
Maurice, Seychelles	PORT-LOUIS	9 234	9 234
	Victoria		
Nigeria	Abuja	185	771
	LAGOS	586	
République centrafricaine	BANGUI	531	531
République démocratique du Congo	KINSHASA	1 270	1 270
Tchad	N'DJAMENA	667	667
Arabie saoudite 1ère circonscription avec Yémen	DJEDDAH	1 351	1 443
	Sanaa	92	

Mémento du candidat

Arabie saoudite 2ème circonscription avec Koweït	RIYAD	1 536	2 220
	Koweït	684	
Emirats arabes unis, Oman	DOUBAI	10 331	13 900
	Abou-Dabi	3 127	
	Mascate	442	
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	TEHERAN	775	1 623
	Islamabad	259	
	Karachi	80	
	Kaboul	76	
	Bakou	171	
	Achgabat		
	Nour-Soultan	92	
	Douchanbe		
	Bichkek		
	Almaty	96	
	Tachkent	74	
Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription consulaire au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre d'inscrits sur la LEC par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020
Jordanie, Irak	AMMAN	910	1 118
	Bagdad	52	
	Erbil	156	
Liban, Syrie	BEYROUTH	17 693	18 119
	Damas	426	
Qatar, Bahreïn	DOHA	2 756	3 341
	Manama	585	
Israël et Territoires palestiniens 1 ^{ère} circonscription	JERUSALEM	12 941	12 941
Israël et Territoires palestiniens 2 ^{ème} circonscription	TEL AVIV	37 637	46 558
	Haïfa	8 921	
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée	SYDNEY	15 774	15 774
	Suva		
	Port-Moresby		
Cambodge	PHNOM PENH	2 826	2 826
Chine 1ère circonscription	CANTON	1 143	1 658
	Wuhan	282	
	Chengdu	233	
Chine 2ème circonscription avec Mongolie et Corée du Nord	PEKIN	1 877	2101
	Shenyang	173	
	Oulan-Bator	51	

Mémento du candidat

Chine 3ème circonscription	HONG KONG	8 333	8 333
Chine 4ème circonscription	SHANGHAI	4 945	4 945
Corée du Sud, Taiwan	SEOUL	1 442	3 337
	Taipei	1 895	
Inde 1ère circonscription avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka	NEW DELHI	767	2 264
	Katmandou		
	Bangalore	419	
	Bombay	478	
	Calcutta	52	
	Dacca	160	
	Colombo	388	
Inde 2ème circonscription	PONDICHERY	4 386	4 386
Indonésie	JAKARTA	2 225	2 225
Japon	TOKYO	5 051	6 195
	Kyoto	1 144	
Laos	VIENTIANE	1 518	1 518
Malaisie, Brunei	KUALA LUMPUR	1 766	1 824
	Bandar Seri Begawan	58	
Nouvelle-Zélande	WELLINGTON	3 490	3 490
Philippines	MANILLE	1 965	1 965
Singapour	SINGAPOUR	8 622	8 622
Thaïlande, Birmanie	BANGKOK	8 232	8 667
	Rangoun	435	
Vanuatu	PORT-VILA	1 202	1 202
Vietnam	Hanoi	996	4494
	HO CHI MINH-VILLE	3 498	

Ce tableau se base sur la répartition des électeurs au 1^{er} janvier 2021. Il sera mis à jour courant janvier 2021. Les informations reproduites ci-dessous sont donc purement indicatives.

**ANNEXE 8 : Arrêtés fixant la liste et les horaires d'ouverture
des bureaux de vote**

Ces arrêtés seront publiés en mars 2021.

ANNEXE 9: Liste des textes applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger

Code électoral

[Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France](#)

[Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin](#)

[LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires \(1\)](#)

[Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France](#)

Décret authentifiant la population des Français établis hors de France au 1^{er} janvier 2021 → A venir

Décret portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires → A venir

[Arrêté du 13 janvier 2014 fixant les chefs-lieux de circonscription pour l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France](#)

[Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France](#)

[Arrêté du 25 novembre 2020 fixant les modèles de déclaration de candidature et de retrait de candidature pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires de mai 2021](#)

Arrêté fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire → A venir

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires → A venir

Arrêté fixant les horaires d'ouverture des bureaux de vote (en cours de publication) → A venir

Arrêté relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R.176-3 du code électoral pour l'élection des conseillers consulaires et délégués consulaires → A venir

Arrêté portant publication de la liste des membres du bureau de vote électronique pour l'élection des conseillers consulaires et délégués consulaires → A venir